

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES**

**21 mars 2024**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. NOTE LIMINAIRE.....	1
II. INTRODUCTION.....	3
III. COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.....	4
A. La Cour est compétente pour donner un avis consultatif en vertu du paragraphe 1 de l'article 65 du chapitre IV de son Statut.....	4
B. L'importance capitale des questions posées par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/276 exige de la part de la Cour un avis faisant autorité.....	7
IV. SITUATION CLIMATIQUE AUX PHILIPPINES.....	11
A. Le consensus scientifique sur les changements climatiques, ses causes et ses répercussions.....	11
B. Les risques climatiques et les pertes qu'entraînent les changements climatiques pour les Philippines.....	13
a) Les pertes économiques.....	13
b) Les pertes non économiques.....	16
V. OBSERVATIONS DES PHILIPPINES SUR LES QUESTIONS SOUMISES À LA COUR.....	19
A. Les obligations des États en droit international.....	19
A.1. Le droit international coutumier.....	19
A.2. Les principes généraux du droit international de l'environnement.....	27
A.3. Les traités, conventions et autres accords internationaux.....	32
B. Les conséquences juridiques des manquements par les États à leurs obligations en matière de changements climatiques.....	39
VI. CONCLUSION.....	46

## I. NOTE LIMINAIRE

« Si nous voulons être en mesure de faire face aux crises catastrophiques que les changements rapides et incontrôlés du climat mondial entraînent actuellement pour l'humanité, nous devons redéfinir le mot "environnement" afin de le rendre pleinement compréhensible et réel pour tous les pays et tous les peuples d'un monde qui rétrécit.

L'environnement, ce ne sont pas les oiseaux, les abeilles, les fleurs ou les arbres. Ce n'est autre que la vie et les sources de vie de la Terre. C'est la terre, l'air, l'eau, c'est-à-dire les éléments de vie et les organes vitaux de la planète. Les arbres et les forêts sont le cœur et les poumons de la vie ; le sol et le sous-sol sont la peau et la chair de notre planète, d'où provient toute la nourriture ; et la mer et les cours d'eau sont le sang qui alimente toute vie sur Terre. Détruire l'un de ces éléments, c'est détruire la vie elle-même...

C'est pourquoi, désormais, nous ne parlerons plus d'"environnement" mais plutôt de "sources de vie". Pour les habitants des Philippines, ce magnifique pays d'Asie aux 7 107 îles, le mot "environnement" est indissociable du concept de nature. En effet, dans leur langue, nature se dit "kalikasan". Pour eux, la nature (*kalikasan*) et les éléments naturels de la vie que sont la terre, l'air et l'eau sont interchangeableables. Ce sont tous des sources de vie qui permettent à tout organisme vivant de survivre et de s'épanouir sur ce petit écrin de vie multicolore que nous appelons "Terre" »<sup>1</sup>. — *Hilario G. Davide, Jr., [ret.] président de la Cour suprême des Philippines et ancien représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York (2007-2010).*

1. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 77/276 intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques »<sup>2</sup> par laquelle il est demandé à la Cour internationale de Justice, en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de donner un avis consultatif sur la question des changements climatiques. Adoptée par consensus, la résolution 77/276 a pour objectif de faire établir des obligations spécifiques entre les États, ainsi que les conséquences juridiques qui en découleront, afin d'assurer la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et d'influer sur la manière dont les États Membres réagissent au défi sans précédent que posent les changements climatiques.

2. En application des articles 48, 65 et 66 du Statut de la Cour, le président, par ordonnances en date des 20 avril, 4 août et 15 décembre 2023, a invité les États Membres et les organisations à fournir des informations sur les questions soumises à la Cour et a fixé le délai dans lequel celle-ci était disposée à recevoir les exposés écrits et à entendre exposés oraux.

3. En tant que Membre des Nations Unies et partie au Statut de la Cour, les Philippines sont liées par leur obligation de prêter à l'Organisation ainsi qu'à ses principaux organes toute l'assistance possible dans toute action qu'ils entreprennent conformément à la Charte<sup>3</sup>. Cette obligation est

---

<sup>1</sup> Hilario G. Davide Jr., "The Environment as Life Sources and the Writ of Kalikasan in the Philippines", 29 *Pace Envtl. L. Rev.* 592 (2012).

<sup>2</sup> Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, résolution 77/276 du 29 mars 2023, doc. A/RES/77/276.

<sup>3</sup> Charte des Nations Unies, art. 2, par. 5.

conforme aux engagements que les Philippines ont pris en matière de coopération internationale dans la lutte contre les changements climatiques, conformément à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)<sup>4</sup>, au protocole de Kyoto<sup>5</sup> et à l'accord de Paris<sup>6</sup>, qu'elles ont respectivement ratifiés en 1994, 2003 et 2017.

4. Par voie d'incorporation, les principes généralement acceptés du droit international ancrés dans ces conventions, traités et accords auxquels les Philippines sont parties ont été intégrés dans le droit interne du pays<sup>7</sup>. Conformément à ces principes et garanties de protection et de développement, le droit à une écologie saine et équilibrée est inscrit dans la Constitution philippine<sup>8</sup>. Ce droit constitutionnel est mis en œuvre, entre autres, par la loi n° 9729 telle qu'amendée, également connue sous le nom de « loi de 2009 sur les changements climatiques »<sup>9</sup>, qui vise notamment à prévenir les dangereuses interférences anthropiques avec le système climatique et à permettre un développement économique durable<sup>10</sup>. En outre, les Philippines soutiennent la concrétisation des objectifs de développement durable (ODD) par le partenariat-cadre entre les Philippines et les Nations Unies pour le développement durable qui privilégie de manière constante l'adaptabilité aux changements climatiques et la résilience nationale face à leurs conséquences<sup>11</sup>.

5. Conscientes de leurs obligations internationales et poussées par le besoin urgent d'entreprendre des actions climatiques justes, les Philippines

« [reconnaissent] la vulnérabilité de l'archipel philippin et de ses communautés locales, en particulier les pauvres, les femmes et les enfants, exposés aux conséquences potentiellement dangereuses des changements climatiques telles que la montée des eaux, la modification des paysages, la fréquence ou la gravité accrues des sécheresses, des incendies, des inondations et des tempêtes, les affections et maladies liées au climat, les dommages aux écosystèmes et la perte de biodiversité qui touchent l'environnement, la culture et l'économie du pays »<sup>12</sup>.

6. C'est pourquoi les Philippines souhaitent soumettre le présent exposé écrit à la Cour et ainsi faire en sorte que soient plus équitablement représentées les différentes positions et situations de ceux qui sont les plus touchés par les changements climatiques. Les Philippines étant exposées au

---

<sup>4</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), adoptée le 9 mai 1992, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1771, p. 107.

<sup>5</sup> Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté le 11 décembre 1997, *RTNU*, vol. 2303, p. 162 (ci-après, le « protocole de Kyoto »).

<sup>6</sup> Accord de Paris à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015, *RTNU*, vol. 3156, p. 79 (ci-après, l'« accord de Paris »).

<sup>7</sup> 1987 Phil. Const. Art. II, § 2.

<sup>8</sup> 1987 Phil. Const. Art. II, § 16.

<sup>9</sup> As amended by R.A. No. 10174 entitled “*An Act Establishing the People’s Survival Fund to Provide Long-Term Finance Streams to Enable the Government to Effectively Address the Problem of Climate Change, Amending for the Purpose Republic Act No. 9729, Otherwise Known as the “Climate Change Act 2009”, and for Other Purposes*”.

<sup>10</sup> R.A. No. 9729 (as amended) § 2.

<sup>11</sup> U.N. Philippines, Partnership Framework for Sustainable Development, accessible à l'adresse suivante : <https://philippines.un.org/en/42381-partnership-framework-sustainable-development-pfsd-2019-2023> (dernière consultation le 10 octobre 2023).

<sup>12</sup> R.A. No. 9729 (as amended) §2 (3).

risque de catastrophe le plus élevé du monde<sup>13</sup>, la reconnaissance de leur position sur les questions soulevées est cruciale si l'on veut appliquer et traduire dans la pratique les principes d'équité, de justice et d'impartialité sur lesquels repose le fonctionnement de la Cour. Par les présentes conclusions, les Philippines souhaitent aider la Cour à avoir une compréhension plus large, nourrie par leurs propres expériences, des répercussions mondiales des changements climatiques, qui pourra lui servir pour formuler des recommandations exhaustives et équilibrées au sujet des questions soulevées dans la présente procédure.

## II. INTRODUCTION

7. Conformément aux ordonnances de la Cour datées des 20 avril 2023 et 4 août 2023, les Philippines présentent leur exposé écrit, qui se compose comme suit : *premièrement*, il traitera les questions relatives à la compétence de la Cour pour donner l'avis consultatif demandé et à la recevabilité de la demande ; *deuxièmement*, il donnera un aperçu des risques climatiques auxquels les Philippines sont exposées ainsi que des pertes qu'elles ont déjà subies à cet égard ; *troisièmement*, il exposera le point de vue des Philippines sur les questions soumises à la Cour et, *enfin*, il présentera leurs conclusions.

8. D'une manière générale, les Philippines estiment que les réponses de la Cour aux questions qui lui sont posées dans la résolution 77/276 devraient souligner que l'environnement — ou *kalikasan* en langue philippine — est une ressource commune et partagée par les générations présentes et à venir. Tous les peuples du monde partagent une seule Terre, une seule maison. Le caractère universel et primordial de l'obligation de protéger notre *kalikasan* afin d'en assurer la durabilité et d'en garantir la jouissance à toutes les générations et toutes les cultures est intrinsèque et s'impose à tous les États et à tous les peuples.

9. Les obligations des États en matière d'environnement, qu'elles relèvent du droit international coutumier ou du droit conventionnel, sont donc juridiquement contraignantes pour tous les États. Toute action ou omission d'un État, d'un acteur étatique ou d'un particulier, ou encore d'une entité dont les actes peuvent être attribués à l'État, fait jouer les obligations pertinentes pour l'État lorsque cette action ou omission entraîne ou peut tendre à entraîner des incidences préjudiciables sur l'environnement et aggrave les effets des changements climatiques<sup>14</sup>.

10. Une telle action ou omission commise en violation des obligations de l'État est un fait internationalement illicite ayant pour corollaire des conséquences juridiques qui prendront la forme d'une cessation ou d'une restitution. À cet égard, les Philippines proposent que des voies de recours soient rapidement ouvertes et mises à la disposition des États et des groupes de population touchés

---

<sup>13</sup> Bündnis Entwicklung Hilft & Institute for International Law of Peace and Armed Conflict, *The World Risk Report 2023*, accessible à l'adresse suivante : [https://weltrisikobericht.de/wp-content/uploads/2023/10/WRR\\_2023\\_english\\_online161023.pdf](https://weltrisikobericht.de/wp-content/uploads/2023/10/WRR_2023_english_online161023.pdf) (dernière consultation le 6 mars 2024).

<sup>14</sup> Voir *Trail Smelter Case (United States, Canada)*, fond, sentences du 16 avril 1938 et du 11 mars 1941, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. III, p. 1905 (ci-après, « *Fonderie de Trail* ») ; *Affaire du lac Lanoux (Espagne, France)*, fond, sentence du 16 novembre 1957, *RSA*, vol. XII, p. 281 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006*, p. 113 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 15.

afin de leur donner la possibilité de faire cesser immédiatement tout dommage environnemental ou d'en atténuer les effets<sup>15</sup>.

11. Les Philippines proposent ainsi que la Cour prenne en considération l'extraordinaire « ordonnance de *kalikasan* » (*Writ of Kalikasan*), remède juridique unique en son genre du droit philippin, comme une solution à instaurer en droit international et qui serait intrinsèquement liée à l'exercice du *droit à un environnement propre, sain et durable*.

### III. COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

#### A. La Cour est compétente pour donner un avis consultatif en vertu du paragraphe 1 de l'article 65 du chapitre IV de son Statut

12. En vertu de l'article 65 de son Statut, « [l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis »<sup>16</sup>. Pour que la Cour puisse se déclarer compétente à cet égard, trois conditions doivent être remplies, à savoir : 1) l'organe demandeur doit être autorisé par la Charte des Nations Unies<sup>17</sup> ; 2) l'objet de la question doit entrer dans le cadre des activités de l'organe demandeur<sup>18</sup> et 3) la demande doit effectivement porter sur une question juridique<sup>19</sup>.

13. En ce qui concerne la première condition, l'article 96 de la Charte dispose que l'Assemblée générale peut demander à la Cour un avis consultatif sur toute question juridique<sup>20</sup>. À sa séance plénière du 29 mars 2023, l'Assemblée générale, en sa qualité d'organe autorisé par la Charte, a adopté la *résolution 77/276* portant demande d'avis consultatif.

14. En ce qui concerne la deuxième condition, les questions soumises à la Cour relèvent bien des activités de l'Assemblée générale. En vertu de la Charte, cette dernière peut discuter toutes questions ou affaires relevant de la Charte, telles que celles relatives aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>21</sup>. De même, l'Assemblée générale peut faire conduire des études et à formuler des recommandations dans le but d'encourager le développement progressif du droit international et de promouvoir la coopération internationale dans les domaines économique, social, culturel et de la santé publique<sup>22</sup>.

---

<sup>15</sup> Voir *Trail Smelter Case (United States, Canada)*, fond, sentences du 16 avril 1938 et du 11 mars 1941, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. III, p. 1905 (ci-après, « *Fonderie de Trail* ») ; *Affaire du lac Lanoux (Espagne, France)*, fond, sentence du 16 novembre 1957, *RSA*, vol. XII, p. 281 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, *C.I.J. Recueil 2006*, p. 113 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, *C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 15.

<sup>16</sup> Statut de la Cour internationale de Justice, art. 65, par. 1.

<sup>17</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 232, par. 11 (ci-après l'« *avis consultatif sur les armes nucléaires* »).

<sup>18</sup> *Ibid.* ; voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 144, par. 14 (ci-après, l'« *avis consultatif sur le mur* »).

<sup>19</sup> *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, p. 233-234, par. 13.

<sup>20</sup> Charte des Nations Unies, art. 96, par. 1.

<sup>21</sup> *Ibid.*, art. 10 et art. 11, par. 1.

<sup>22</sup> *Ibid.*, art. 13, par. 1 a).

14. a) En 2011, à l'issue de la 6587<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, consacrée aux répercussions des changements climatiques sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le président du Conseil, a relevé que « les effets préjudiciables éventuels des changements climatiques [pourraient], à long terme, aggraver les menaces existantes à la paix et la sécurité internationales »<sup>23</sup> et que « la perte de territoire de certains États par suite de l'élévation du niveau de la mer pourrait avoir [des répercussions] sur la sécurité, en particulier dans les petits États insulaires de faible altitude »<sup>24</sup>.

14. b) De même, l'Assemblée générale, en particulier la Deuxième Commission (chargée des questions économiques et financières), s'est intéressée au problème persistant des changements climatiques et l'a traité en urgence en menant des débats généraux, en adoptant des résolutions et en publiant des rapports sur l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets ainsi que sur d'autres sujets connexes tels que la réduction des risques de catastrophe et la promotion du développement durable<sup>25</sup>.

14. c) Étant donné que la communauté internationale a reconnu que les changements climatiques pouvaient avoir des effets importants et préjudiciables sur la paix et la sécurité internationales et qu'ils nécessitent une coopération à l'échelle mondiale entre les États, l'examen de ce problème qui dépasse les frontières ainsi que des autres questions qui y sont liées est sans aucun doute du domaine de l'Assemblée générale.

15. En ce qui concerne la troisième condition, une question « libellée en termes juridiques et soulevant des problèmes de droit international » est, par sa nature même, « susceptible de recevoir une réponse fondée en droit » et a « en principe un caractère juridique »<sup>26</sup>. À cet égard, l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale soulève des questions qui se réfèrent : 1) aux obligations des États, en droit international, d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, et 2) aux conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, causent des dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement<sup>27</sup>.

15. a) Pour faire la lumière sur ces questions, la Cour devra nécessairement déterminer les règles et principes de droit existants en se fondant sur différentes sources de droit international, notamment les conventions internationales, la coutume internationale, les principes généraux de droit, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes

---

<sup>23</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, déclaration du président du Conseil de sécurité, p. 1, S/PRST/2011/15 (20 juillet 2011).

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> U.N. Department of Public Information, Sustainable Development Goals Unreachable without Reformed Financial Architecture, Stronger Political Will, Speakers Say as Second Committee Opens General Debate, (Meetings Coverage and Press Releases GA/EF/3583, 02 October 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://press.un.org/en/2023/gaef3583.doc.htm> (dernière consultation le 6 décembre 2023) ; U.N. Department of Public Information, Developed Countries Must Deliver on Climate Change, Finance Commitments, Delegates Stress, as Second Committee Continues Its General Debate, (Meetings Coverage and Press Releases GA/EF/3566, 4 October 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://press.un.org/en/2022/gaef3566.doc.htm> (dernière consultation le 6 décembre 2023) ; U.N. Department of Public Information, General Assembly Takes Action on Second Committee Reports by Adopting 37 Resolutions, 2 Decisions, (Meetings Coverage and Press Releases GA/12397, 17 December 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://press.un.org/en/2021/ga12397.doc.htm> (dernière consultation le 6 décembre 2023).

<sup>26</sup> *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, p. 233-234, par. 13 ; *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 73, par. 15.

<sup>27</sup> Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, voir *supra* note 2.

nations<sup>28</sup>. Ensuite, elle interprétera les règles et principes de droit pertinents et les appliquera aux questions relatives aux changements climatiques.

15. *b)* Comme il ressort de la résolution 77/276, les accords et principes internationaux, tels que la Charte des Nations Unies<sup>29</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>30</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)<sup>31</sup>, la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), l'accord de Paris, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)<sup>32</sup>, l'obligation de diligence requise<sup>33</sup>, les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)<sup>34</sup>, le principe de prévention de tout dommage important à l'environnement<sup>35</sup> et l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin<sup>36</sup> doivent être pris en considération pour définir les obligations des États d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, ainsi que pour déterminer les conséquences juridiques de leurs actions ou omissions en cas de dommages significatifs au système climatique et à l'environnement.

15. *c)* Par conséquent, le fait que l'Assemblée générale se réfère expressément à ces accords et principes internationaux montre que les questions soumises à la Cour revêtent bien un caractère juridique.

16. De plus, il convient de souligner que les considérations de fait qui sous-tendent une question particulière n'empêcheraient pas la Cour d'exercer sa compétence pour donner un avis consultatif<sup>37</sup>.

16. *a)* Lors de la détermination des obligations des États en matière de réduction ou de prévention des changements climatiques, des questions factuelles peuvent se poser, notamment celle de savoir s'il existe un lien de causalité entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et la gravité des changements climatiques et si les émissions passées d'un État peuvent engager sa responsabilité pour préjudices en droit international.

---

<sup>28</sup> Statut de la Cour internationale de Justice, art. 38, par. 1.

<sup>29</sup> Charte des Nations Unies.

<sup>30</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 999, p. 171.

<sup>31</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 993, p. 3.

<sup>32</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), entrée en vigueur le 10 décembre 1982, *RTNU*, vol. 1833, p. 4.

<sup>33</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)* (ci-après, « *Usines de pâte à papier* »).

<sup>34</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution n° 217 de l'Assemblée générale des Nations Unies, doc. A/RES/217 A (III), 10 décembre 1948.

<sup>35</sup> Conférence des Nations Unies sur l'environnement (15-16 juin 1972), déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, 16 juin 1972, doc. A/CONF.48/14/Rev.1 (ci-après, la « déclaration de Stockholm »), principe 21 ; conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (3-14 juin 1992), déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I) (ci-après, la « déclaration de Rio »), principe 2.

<sup>36</sup> CNUDM, partie XII.

<sup>37</sup> *Sahara occidental*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1975*, p. 19, par. 17 (ci-après, l'« avis consultatif au sujet du Sahara occidental »).

16. b) Le fait que certaines questions présentent à la fois des aspects de fait et de droit, ou même qu'il soit nécessaire de se prononcer sur certains faits, ne priverait pas pour autant la Cour de son pouvoir ou de sa compétence pour connaître d'une requête pour avis consultatif sur les changements climatiques.

17. Dans le même ordre d'idées, la possibilité que les questions soumises à la Cour revêtent des aspects politiques ne les prive aucunement de leur caractère juridique ni la Cour de sa compétence à l'égard de la demande d'avis consultatif<sup>38</sup>. Quels que soient les aspects et dimensions politiques de la question des changements climatiques, la Cour ne saurait refuser à celle-ci un caractère juridique et il est de son devoir de s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire<sup>39</sup> qui consiste à déterminer quelles sont les obligations des États, telles que définies par le droit international, et quelles sont les conséquences de leurs actions ou omissions, telles que sanctionnées par le droit international.

18. À la lumière de ce qui précède, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard de la requête pour avis consultatif, les conditions prévues à l'article 65 de son Statut étant remplies, à savoir 1) que la demande a été soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui est un organe demandeur autorisé par la Charte des Nations Unies, et 2) qu'elle pose des questions juridiques, qui nécessitent l'application des règles et principes pertinents du droit relatif aux changements climatiques.

### **B. L'importance capitale des questions posées par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/276 exige de la part de la Cour un avis faisant autorité**

19. Si la compétence de la Cour pour répondre à une demande de l'Assemblée générale est régie par la Charte et le Statut, la décision d'y donner suite ou non dépend de la seule prérogative éclairée de la Cour. En raison du libellé précis du Statut, qui utilise le mot « peut »<sup>40</sup>, la Cour décrit sa compétence pour donner des avis consultatifs comme relevant de son pouvoir « discrétionnaire »<sup>41</sup>.

19. a) La Cour a maintes fois souligné qu'elle avait le pouvoir de rejeter des demandes « si les circonstances de l'espèce sont telles qu'elles doivent la déterminer à ne pas répondre à la demande d'avis »<sup>42</sup>. Indépendamment de la question de savoir si les conditions pour qu'elle ait compétence sont remplies<sup>43</sup>, la décision concernant l'opportunité de répondre à une demande d'avis consultatif incombe à la Cour et à elle seule.

20. Néanmoins, dans sa pratique, la Cour a toujours répondu aux demandes d'avis consultatifs, pour autant, bien entendu, que les conditions auxquelles était subordonnée sa compétence en vertu de la Charte et de son Statut fussent remplies. La Cour a déclaré que, par principe, elle ne refuserait pas une demande d'avis consultatif, à moins qu'elle n'ait une « raison décisive » de le faire<sup>44</sup>.

---

<sup>38</sup> *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, p. 233-234, par. 13 ; *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 73-74, par. 16.

<sup>39</sup> *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, p. 233-234, par. 13.

<sup>40</sup> Statut de la Cour internationale de Justice, art. 65, par. 1.

<sup>41</sup> *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, p. 234-236, par. 14.

<sup>42</sup> *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1951, p. 19 (ci-après, l'« avis consultatif sur les réserves à la convention sur le génocide »).

<sup>43</sup> *Avis consultatif sur le mur*, p. 156, par. 44.

<sup>44</sup> *Avis consultatif sur les réserves à la convention sur le génocide*, p. 19.

21. Au cours des nombreuses décennies de son existence, la Cour a constamment appliqué le critère de l'existence d'une « raison décisive » de rejeter une demande d'avis consultatif, par exemple dans les avis qu'elle a donnés sur certaines dépenses des Nations Unies<sup>45</sup> (en 1962), au sujet du Sahara occidental<sup>46</sup> (en 1975), sur l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>47</sup> (en 1989), sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires<sup>48</sup> (en 1996), sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé<sup>49</sup> (en 2004), l'avis sur la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo<sup>50</sup> (en 2004), et, plus récemment, sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965<sup>51</sup> (en 2019). Il convient de noter qu'afin d'éviter toute interprétation restrictive, la Cour n'a pas arrêté de critères stricts pour définir ce qui constitue une « raison décisive ».

22. Les Philippines soutiennent que les circonstances entourant la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à la résolution 77/276 ne constituent, pour la Cour, aucune raison décisive de refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'émettre un avis consultatif sur les obligations qui incombent aux États en matière de changements climatiques.

23. En effet, un avis consultatif de la Cour n'est pas une « décision »<sup>52</sup> ayant le caractère obligatoire prévu à l'article 59 du Statut<sup>53</sup>. Néanmoins, l'émission d'un tel avis n'est pas sans « conséquences morales, inhérentes à la dignité de l'organe qui le rend, et même juridiques »<sup>54</sup>. Un avis consultatif a été décrit comme « une espèce d'arrêt »<sup>55</sup> qui a un « effet juridique »<sup>56</sup> et dont les conclusions judiciaires « font tout autant autorité que celles formulées dans les arrêts puisqu'elles le sont de manière tout aussi rigoureuse et minutieuse par “l'organe judiciaire principal” des Nations Unies ayant compétence en matière de droit international »<sup>57</sup>.

24. Sachant que l'Assemblée générale a adopté la résolution 77/276 en constatant, « avec une profonde inquiétude », l'augmentation continue des émissions de gaz à effet de serre qui pourrait avoir des effets néfastes sur tous les pays, en particulier les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement et en notant « avec la plus grande

---

<sup>45</sup> *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 151 (ci-après, l'« avis consultatif sur certaines dépenses »).

<sup>46</sup> *Avis consultatif au sujet du Sahara occidental*, p. 12.

<sup>47</sup> *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989*, p. 177.

<sup>48</sup> *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, p. 234.

<sup>49</sup> *Avis consultatif sur le mur*.

<sup>50</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 403.

<sup>51</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 95 (ci-après, l'« avis consultatif au sujet des Chagos »).

<sup>52</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, deuxième phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 221 (ci-après, l'« avis consultatif sur les traités de paix »).

<sup>53</sup> L'article 59 du Statut dispose que « [l]a décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. »

<sup>54</sup> *Avis consultatif sur les traités de paix* (opinion dissidente du juge Azevedo).

<sup>55</sup> *Avis consultatif sur certaines dépenses*.

<sup>56</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021* (28 janvier 2021), par. 205.

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. 203.

inquiétude » que les changements climatiques dus aux activités humaines ont des incidences néfastes généralisées sur la nature et les êtres humains, sa capacité à répondre aux préoccupations urgentes relativement aux changements climatiques se trouvera renforcée par un avis consultatif qui expose, développe et établit les obligations multiples des États en matière de changements climatiques au regard du droit international. Après tout, l'Assemblée générale est censée « prendre dûment en compte »<sup>58</sup> les avis consultatifs de la Cour.

25. Dans la procédure sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*<sup>59</sup>, la Cour a donné un avis consultatif pour aider l'Assemblée générale à traiter une question « qui [l']intéress[ait] particulièrement ». Tout comme elle avait alors déclaré qu'elle visait à « mettre un terme au colonialisme »<sup>60</sup>, l'Assemblée générale a exprimé sans équivoque que son objectif, en demandant l'avis consultatif de la Cour, par sa résolution 77/276, est d'assurer « la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures » à la lumière du « défi sans précédent de portée civilisationnelle » que constituent les changements climatiques. Comme on le verra ci-dessous, la Cour peut, par un avis consultatif, exprimer une position juridique qui fera autorité auprès des acteurs concernés par la lutte contre les changements climatiques.

25. a) *Premièrement*, les États peuvent s'appuyer sur un avis consultatif pour savoir quel comportement adopter par rapport aux obligations existantes en matière de changements climatiques en droit international. Même si l'avis consultatif est donné par la Cour non aux États mais à l'organe habilité pour le lui demander<sup>61</sup>, il devrait logiquement s'ensuivre que le comportement des États qui sera en conformité avec cet avis sera empreint de légitimité<sup>62</sup>.

25. b) Il peut être noté que dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*<sup>63</sup>, la Cour a précisé quel comportement les États devaient adopter face à « l'illégalité et [au] défaut de validité du maintien de la présence sud-africaine en Namibie ». De la même manière, l'avis consultatif de la Cour sur les obligations spécifiques des États en matière de changements climatiques peut faire autorité auprès des États pour les aider à déterminer ce qui constitue un comportement légitime ou illégitime au regard du droit international relatif à l'environnement aux changements climatiques.

25. c) *Deuxièmement*, l'avis consultatif très nécessaire de la Cour peut servir de fondement supplémentaire à des conventions et décisions futures en droit international de l'environnement. Bien que les avis consultatifs n'aient pas un caractère obligatoire, il est certain que les déclarations que la Cour prononce par ce biais ont servi de base à la formulation de décisions judiciaires dans des affaires contentieuses ou encore à la codification de conventions de droit international.

---

<sup>58</sup> Niccolo Lanzoni, *The Authority of ICJ Advisory Opinions as Precedents: The Mauritius/Maldives Case*, 2 *IRIC Law* 296, p. 307 (2022), (citing Robert Kolb, *The International Court of Justice 1097* (1st Ed. 2014)).

<sup>59</sup> *Avis consultatif au sujet des Chagos*, p. 88.

<sup>60</sup> *Ibid.*, par. 86.

<sup>61</sup> *Avis consultatif sur les traités de paix*.

<sup>62</sup> Niccolo Lanzoni, “The Authority of ICJ Advisory Opinions as Precedents: The Mauritius/Maldives Case”, 2 *IRIC Law* 296, at 307 (2022), (citing Karin Oellers-Frahm, *The Charter of the United Nations: A Commentary 1987* (3rd ed.2012, Vol. ii)).

<sup>63</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 54, par. 119.

25. d) Dans les décisions qu'elle a rendues au fil du temps dans des affaires contentieuses entre États, la Cour s'est appuyée sur les conclusions de ses avis consultatifs. Elle s'y est référée sans aucun doute afin de garantir la cohérence avec la « jurisprudence constante »<sup>64</sup>.

25. e) Par exemple, dans l'arrêt de l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*<sup>65</sup>, la Cour s'est référée à ce qu'elle avait dit dans son avis sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>66</sup> pour justifier l'application simultanée du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire aux fins de l'examen d'une éventuelle violation par un État de ses obligations internationales au cours d'un conflit armé.

25. f) En ce qui concerne le droit international de l'environnement, la Cour s'est, à maintes reprises, appuyée<sup>67</sup> sur les conclusions de son avis sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>68</sup> pour fonder ses futures décisions concernant l'obligation des États à « mettre en œuvre tous les moyens à [leur] disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur [leur] territoire, ou sur tout espace relevant de [leur] juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État ». Tel fut le cas dans les affaires contentieuses suivantes : *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* (ci-après, l'affaire « *Usines de pâte à papier* »)<sup>69</sup> et *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*<sup>70</sup> (ci-après, l'affaire relative à « *Certaines activités* »).

25. g) En outre, les tribunaux spéciaux se réfèrent également aux avis consultatifs de la Cour dans les affaires contentieuses qui leur sont soumises par les États. Par exemple, lorsqu'il a statué sur les exceptions préliminaires dans le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, le tribunal international du droit de la mer (TIDM) a considéré que l'avis de la Cour sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* avait un « effet juridique ». En concluant que le Royaume-Uni n'était pas une tierce partie indispensable dans le différend opposant les Maldives et Maurice, ancienne colonie britannique, au sujet de la frontière maritime entre les deux États, le tribunal s'est référé à l'avis consultatif où la Cour avait estimé que « le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni constitu[ait] un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet État ».

25. h) De même, en concluant que l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, ne s'appliquait pas au Sahara occidental, territoire revendiqué par le Maroc, la Cour

---

<sup>64</sup> *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 18.

<sup>65</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168.

<sup>66</sup> *Avis consultatif sur le mur*.

<sup>67</sup> *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, p. 234.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 241-242, par. 29.

<sup>69</sup> *Usines de pâte à papier*.

<sup>70</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II) (ci-après, « *Certaines activités* »).

de justice de l'Union européenne s'est appuyée sur l'avis consultatif au sujet du Sahara occidental dans lequel la Cour de céans n'avait établi « aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental » et le Royaume du Maroc<sup>71</sup>.

25. *i*) Troisièmement, rappelons également qu'un avis consultatif de la Cour sur les obligations des États en matière de changements climatiques peut être l'occasion d'identifier et d'exprimer en termes précis des règles du droit international coutumier qui sont parvenues à maturation suivant l'*opinio juris* et la pratique établie des États<sup>72</sup>. Tant qu'il n'a pas été validé, le droit international coutumier reste une règle non écrite et implicite. C'est pourquoi on considère que donner un avis consultatif a des effets sur la formation du droit international coutumier car cela revient à « traduire en principes explicites ce qui a été fait dans la pratique »<sup>73</sup>.

25. *j*) En donnant un avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour a eu l'occasion d'affirmer que

« [l']obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement ».

Ce « principe de prévention »<sup>74</sup> que les États doivent respecter « en tant que règle coutumière » a été reconnu comme tel depuis que la Cour l'a énoncé sans équivoque dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*.

26. Pour les raisons qui précèdent et considérant que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »<sup>75</sup>, les Philippines estiment que l'exercice par la Cour de sa compétence consultative n'a jamais été aussi crucial qu'en l'espèce.

#### IV. SITUATION CLIMATIQUE AUX PHILIPPINES

##### A. Le consensus scientifique sur les changements climatiques, ses causes et ses répercussions

27. Le neuvième alinéa du préambule de la résolution 77/276 indique qu'il existe un « consensus scientifique ... selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle »<sup>76</sup>. De plus, l'Assemblée générale « no[te] avec la plus grande inquiétude » que

---

<sup>71</sup> *Avis consultatif au sujet du Sahara occidental*, par. [162].

<sup>72</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

<sup>73</sup> Teresa Mayr and Jelka Mayr-Singer, *Keep the Wheels Spinning: The Contributions of Advisory Opinions of the International Court of Justice to the Development of International Law*, 76 HJIL 425, p. 444 (2016) (citing Hersch Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court* (1958)).

<sup>74</sup> *Usines de pâte à papier*.

<sup>75</sup> *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, par. 29.

<sup>76</sup> Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, voir *supra* note 2.

« les changements climatiques dus aux activités humaines, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains, qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat »<sup>77</sup>.

Enfin, elle reconnaît que « dans tous les secteurs et toutes les régions ... les personnes et les systèmes les plus vulnérables sont touchés de manière disproportionnée.<sup>78</sup> »

28. La résolution 77/276 fait également référence aux rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), plus précisément au rapport de synthèse de 2023 du sixième rapport d'évaluation (ci-après, le « rapport de synthèse 2023 »)<sup>79</sup> qui confirme le réchauffement de la planète observé, ses causes, ses changements et ses effets sur le temps, le climat, la nature et les populations.

28. a) En ce qui concerne la cause principale du réchauffement climatique, le rapport de synthèse 2023 constate que :

Les activités humaines, principalement par les émissions de gaz à effet de serre, sont sans doute possible la cause du réchauffement de la planète, où la température de surface du globe a atteint, entre 2011 et 2020, 1,1 °C de plus qu'entre 1850 et 1900. Les émissions mondiales de gaz à effet de serre n'ont cessé d'augmenter, causées par le caractère non durable de l'exploitation des sources d'énergie, de l'utilisation des terres et du changement d'affectation des terres, des modes de vie et des modèles de consommation et de production qui ont été pratiqués par le passé et continuent d'être pratiqués aujourd'hui, quoique de manière inégale d'une région à l'autre, d'un pays à l'autre, dans un même pays et d'un individu à l'autre<sup>80</sup>.

28. b) Au sujet de la vulnérabilité des différentes régions et populations face aux effets irréversibles des changements climatiques, le rapport de synthèse 2023 conclut que :

L'atmosphère, les océans, la cryosphère et la biosphère ont subi des changements rapides et généralisés. Les changements climatiques dus aux activités humaines causent déjà de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes dans toutes les régions du monde, avec des incidences néfastes et des pertes et dommages subséquents pour la nature et les êtres humains... Les communautés vulnérables qui, historiquement, ont le moins contribué aux changements climatiques actuels sont touchées de manière disproportionnée...<sup>81</sup>

28. c) En outre, des données scientifiques prouvent que les conséquences généralisées et majeures des changements climatiques continueront à s'intensifier.

---

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> Intergovernmental Panel on Climate Change, *Summary for Policymakers, Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 1-34, doi: 10.59327/IPCC/AR6-9789291691647.001 (19 mars 2023).

<sup>80</sup> *Ibid.*, par. A.1, p. 4.

<sup>81</sup> *Ibid.*, par. A.2, p. 5.

28. d) Pour ce qui est des systèmes humains, les changements climatiques ont une incidence directe sur la disponibilité en eau, l'agriculture et les cultures, la santé et la productivité des animaux et du bétail ainsi que sur le rendement de la pêche et de la production aquacole. En outre, la progression du réchauffement climatique a également exposé la population à une augmentation des maladies infectieuses, à des vagues de chaleur, à la malnutrition et à feux de forêt dévastateurs ; elle également une incidence sur la santé mentale et provoque des déplacements de population. Les pertes et dommages subis par les villes et les infrastructures en raison d'inondations dans l'intérieur des terres, les dégâts des tempêtes dans les zones côtières, les dommages aux infrastructures et le préjudice causé aux principaux secteurs économiques sont également liés aux changements climatiques. Enfin, des changements induits par le climat ont également été observés dans les écosystèmes de la terre, des sources d'eau douce et des océans<sup>82</sup>.

28. e) De plus, des données scientifiques confirment que les changements climatiques physiques observés sont dus aux activités humaines. Ces multiples conditions climatiques physiques comprennent l'augmentation des sécheresses agricoles et écologiques, des risques météorologiques d'incendie, des inondations et des fortes précipitations, le recul des glaciers, l'élévation du niveau de la mer, l'acidification des océans et la hausse des températures extrêmes.

28. f) Il est préoccupant de constater qu'au vu des

« émissions mondiales de gaz à effet de serre qui peuvent être évaluées pour 2030 à partir des contributions déterminées au niveau national annoncées en octobre 2021, il est *probable* que le réchauffement supérieur sera à 1,5 °C au cours du XXI<sup>e</sup> siècle et il sera beaucoup plus difficile de le limiter à moins de 2 °C. Il existe des écarts entre les niveaux d'émissions prévues par les politiques mises en œuvre et ceux des contributions déterminées au niveau national, et les flux financiers sont insuffisants pour atteindre les objectifs climatiques dans tous les secteurs et toutes les régions.<sup>83</sup> »

29. En résumé, l'ampleur des changements climatiques et leurs liens avec les répercussions au niveau mondial sont, à l'heure actuelle, largement étayés par un consensus scientifique. Dans différentes régions, tant l'historique des changements climatiques passés que les projections des changements à venir font déjà l'objet d'évaluations précises, par référence à une limite mondiale.

## **B. Les risques climatiques et les pertes qu'entraînent les changements climatiques pour les Philippines**

30. Compte tenu du consensus scientifique qui existe au niveau mondial sur le lien entre les changements climatiques et leurs répercussions sur les systèmes humains et les conditions climatiques physiques, les Philippines ont mené leur propre étude pour recenser les pertes économiques et non économiques dues aux principaux phénomènes naturels extrêmes et aux catastrophes.

### **a) Les pertes économiques**

31. Pour ce qui est des pertes et dommages économiques directs, selon l'indice de risque mondial, les Philippines étaient en 2023 le pays le plus exposé, sur 193, aux risques de catastrophe<sup>84</sup>.

---

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>83</sup> *Ibid.*, par. A.4, p. 10.

<sup>84</sup> The World Risk Report 2023, voir *supra* note 13.

Cela peut s'expliquer par l'augmentation des catastrophes météorologiques, sachant qu'en 2022, le pays a subi le plus grand nombre de typhons, cyclones tropicaux et de moussons du sud-ouest, entre autres, soit 82 sur un total de 232 phénomènes naturels extrêmes et catastrophes recensés (35,3 %) <sup>85</sup>. Entre 2012 et 2022, les phénomènes naturels extrêmes et catastrophes majeures ont causé des dommages pour un montant total de 497,45 milliards de pesos philippins. Ces catastrophes étaient notamment d'ordre climatologique (sécheresse/phénomène El Niño) et météorologique (cyclones tropicaux) <sup>86</sup>.

32. Les phénomènes météorologiques extrêmes ont également fait chuter chaque année le produit intérieur brut (PIB) des Philippines. Au cours de la période 2003-2022, les pertes annuelles sont allées de 0,05 % du PIB à 0,89 % dans des cas extrêmes, comme après le passage du super typhon Yolanda (Haiyan) en 2013.

33. Les répercussions économiques des changements climatiques sont considérables, elles se traduisent par une réduction du stock de capital, une diminution de la productivité globale des facteurs et une augmentent des risques encourus par le secteur financier (incidence sur l'adéquation du capital des banques en raison des typhons plus fréquents et plus intenses, en particulier les événements extrêmes rares). La Banque mondiale estime que les dommages économiques et les pertes de productivité habituellement liés à l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes extrêmes représentent au moins 3,2 % du PIB et atteindront au moins 5,7 % d'ici à 2040. Toutefois, les répercussions pourraient être bien pires et atteindre 7,6 % du PIB d'ici à 2030 et 13,6 % d'ici à 2040 <sup>87</sup>.

## **Les pertes de productivité sectorielle**

### **L'agriculture et les pêcheries**

34. Les changements climatiques ont eu des répercussions négatives sur les principaux secteurs économiques des Philippines, comme l'agriculture, la sylviculture et la pêche qui contribuent à hauteur de 8,9 % du PIB et emploient et 23,1 % de la population active.

35. Malheureusement, le secteur agricole est l'un des plus vulnérables face aux chocs climatiques, en particulier les typhons, les inondations et la sécheresse <sup>88</sup>. Sur les 672,9 milliards de pesos philippins de dommages qui ont été causés, selon les estimations, par les catastrophes liées au climat entre 2003 et 2022, 378,4 milliards (soit environ 56 %) concernaient l'agriculture. En outre,

---

<sup>85</sup> Philippine Statistics Authority, Compendium of Philippine Environment Statistics Component 4: Extreme Events and Disasters (2023), accessible à l'adresse suivante : <https://psa.gov.ph/statistics/environment-statistics/node/1684059916>.

<sup>86</sup> *Ibid.*, tableau 4.15.

<sup>87</sup> *World Bank Group Country Climate and Development Report, 2022* accessible à l'adresse suivante : <https://openknowledge.worldbank.org/entities/publication/3f76eedd-4ab6-5250-ab4e-75f39593f1b3> (dernière consultation le 7 mars 2024).

<sup>88</sup> Entre 1970 et 1990, ces aléas ont été responsables de 82,4 % des pertes de riz dans le pays. De 1990 à 2006, 70 % des dommages à la production agricole ont été causés par des typhons, 18 % par des sécheresses et 5 % par des inondations. Voir Felino P. Lansingan *et al.*, *Agronomic impacts of climate variability on rice production in the Philippines*, 82 (1-3) AGRICULTURE, ECOSYSTEMS & ENVIRONMENT 129 (2000).

les projections montrent que la productivité agricole aux Philippines diminuera de 9 à 21 % d'ici à 2050 en raison des changements climatiques<sup>89</sup>.

36. Les Philippines étant une nation côtière, les changements climatiques ont également des répercussions négatives sur la productivité du secteur de la pêche. Les dommages causés aux bateaux, aux engins de pêche, aux enclos à poissons et aux sites de débarquement sont courants pendant la saison des typhons et de la mousson et peuvent devenir plus fréquents à mesure que s'accroît l'intensité de ces phénomènes. La hausse des températures des mers et l'acidification et l'hypoxie qui l'accompagnent provoquent la migration de certaines espèces de poissons, ce qui pourrait réduire de 2 % d'ici à 2050 le volume potentiel de captures des pêcheries marines<sup>90</sup>. Les pêcheurs des zones vulnérables sont déjà en état d'une baisse significative de leurs prises, de saisons changeantes et de la nécessité de s'aventurer plus loin en mer, ce qui compromet leurs revenus.

37. Les changements climatiques ont aussi indirectement des répercussions sur l'objectif de développement durable des Philippines d'éliminer la faim et la malnutrition, la diminution des rendements de la production agricole et halieutique entraînant une hausse des prix qui se traduit par des difficultés considérables pour la population. Ce sont les personnes en situation de pauvreté qui seront les plus touchées, car l'alimentation absorbe environ 42 % de leurs revenus<sup>91</sup>. Les prévisions montrent qu'en raison des changements climatiques, le nombre de personnes menacées par la faim devrait augmenter de 8 % d'ici à 2030 et de 12,8 % d'ici à 2050<sup>92</sup>.

## **L'industrie et les services**

38. De même, des études ont montré que les changements climatiques touchent gravement les secteurs à forte intensité capitaliste, tels que l'énergie et l'industrie manufacturière, et ce, en raison de la perte de capitaux. Ces secteurs souffrent également d'une certaine perte de productivité de la main-d'œuvre. La hausse des températures aura de lourdes conséquences sur la productivité de la main-d'œuvre, en particulier dans les secteurs où le travail se fait en extérieur, comme la construction. Dans ces secteurs, on s'attend à une diminution de la productivité de 10 % pour chaque augmentation de 1 °C. Une mortalité et une morbidité accrues auront également une incidence négative sur le nombre de personnes qui pourront travailler, ce qui réduira encore la production<sup>93</sup>.

---

<sup>89</sup> World Bank Project Information Document (PID) Philippine Rural Project Development Scale Up, 2022 accessible à l'adresse suivante : [https://ewdata.rightsindevelopment.org/files/documents/79/WB-P180379\\_4TXkuuJ.pdf](https://ewdata.rightsindevelopment.org/files/documents/79/WB-P180379_4TXkuuJ.pdf).

<sup>90</sup> Rollan C. Geronimo, "Impacts projetés du changement climatique sur la répartition des poissons marins aux Philippines", 2018 accessible à l'adresse suivante : <https://www.climatelinks.org/sites/default/files/asset/document/2021-11/Projected%20Impacts%20of%20CC%20on%20Fisheries.pdf> (dernière consultation le 13 décembre 2023).

<sup>91</sup> PSA, OpenSTAT, Food Security Indicators, accessible à l'adresse : [https://openstat.psa.gov.ph/PXWeb/pxweb/en/DB/DB\\_3L\\_FUT/0013L5FRFE0.px/table/tableViewLayout1/?rxid=46cb9ed6-3389-45de-938f-b04a5ebe0612](https://openstat.psa.gov.ph/PXWeb/pxweb/en/DB/DB_3L_FUT/0013L5FRFE0.px/table/tableViewLayout1/?rxid=46cb9ed6-3389-45de-938f-b04a5ebe0612) ; Voir également, CEIC, Philippines Percentage to Total Expenditure (PTE): Food Expenditure (FE), accessible à l'adresse : <https://www.ceicdata.com/en/philippines/family-income-and-expenditure-survey-percentage-distribution-of-family-expenditure-by-income-class/percentage-to-total-expenditure-pte-food-expenditure-fe>.

<sup>92</sup> Nicostrato D. Perez, & Mark W. Rosegrant, A partial equilibrium approach to modelling alternative agricultural futures under climate change, in THE FUTURE OF PHILIPPINE AGRICULTURE UNDER A CHANGING CLIMATE: POLICIES, INVESTMENTS AND SCENARIOS 10 (Mark W. Rosegrant & Mercedes A. Sombilla, eds., 2019).

<sup>93</sup> Roberto Roson, Martina Sartori, Estimation of climate change damage functions for 140 regions in the GTAP9 Database. Policy Research Working Paper No.7728. accessible à l'adresse suivante : <https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/52800c14-f0cb-5a4f-ae1e-8dd5062be63c/content> (dernière consultation le 13 décembre 2023).

## **b) Les pertes non économiques**

### **La perte de biodiversité**

39. Il a été démontré que les changements climatiques réduisent la capacité des écosystèmes terrestres à produire des biens et des services écosystémiques en modifiant les processus écologiques, tels que la chronologie des événements biologiques, la répartition des espèces, le comportement des plantes et des animaux ainsi que la fréquence et de l'intensité des ravageurs et des maladies. Par exemple, la hausse des températures perturbe le processus de photosynthèse des arbres. En outre, la fréquence et l'intensité accrues des précipitations et des changements de saison provoquent davantage de glissements de terrain, d'inondations, de sécheresses, d'incendies et favorisent l'érosion et la sédimentation, entre autres<sup>94</sup>.

40. De la même manière, les changements climatiques bouleversent les processus naturels au sein des écosystèmes côtiers, marins et d'eau douce. La hausse des températures en surface de la mer ainsi que les changements dans les courants océaniques ont une incidence sur le taux de croissance, la reproduction et la répartition spatiale des organismes, ce qui entraîne un risque accru d'extinction et une faible productivité halieutique<sup>95</sup>.

40. a) La hausse des températures, l'accélération de l'acidification des océans et les cyclones tropicaux provoquent également le blanchiment des coraux, qui deviennent plus fragiles et dont la restauration et la croissance se trouvent ralenties. Cette fragilisation menace dès lors les habitats essentiels des poissons et autres espèces marines. Ces phénomènes réduisent également la protection contre les ondes de tempête, un service écosystémique évalué à 4 milliards de dollars des États-Unis par an<sup>96</sup>.

40. b) Les Philippines sont également particulièrement vulnérables face à l'élévation du niveau de la mer, les rapports faisant état d'une élévation de 15 mm par an dans la baie de Manille entre 1960 et 2012, soit neuf fois la moyenne mondiale. Selon les pires prévisions d'élévation du niveau de la mer, 16,9 % des territoires insulaires des Philippines seront submergés d'ici à 2100<sup>97</sup>.

### **Les pertes dans l'apprentissage**

41. La perturbation des systèmes éducatifs dus aux aléas climatiques revêt une importance particulière pour les pays en développement. Par exemple, en 2021, le typhon Rai a touché près de 30 000 écoles accueillant quelque 12 millions d'élèves dans 11 régions des Philippines. Ce ne sont pas moins de 1,2 milliard de dollars des États-Unis, soit 10 % du budget annuel du ministère philippin de l'Éducation, qui ont été nécessaires pour réparer les dégâts causés par le typhon. De plus, une

---

<sup>94</sup> GIZ, *Report on the Management Effectiveness and Capacity Assessment of Protected Areas in the Philippines*, 2014, accessible à l'adresse suivante : <http://philchm.ph/wp-content/uploads/NMECA-1.pdf> (dernière consultation le 13 décembre 2023).

<sup>95</sup> *Southeast Asian Fisheries Development Center*, 2011, accessible à l'adresse suivante : [https://www.researchgate.net/publication/285844064\\_Mitigating\\_the\\_impacts\\_of\\_climate\\_change\\_Philippine\\_fisheries\\_in\\_focus](https://www.researchgate.net/publication/285844064_Mitigating_the_impacts_of_climate_change_Philippine_fisheries_in_focus) (dernière consultation le 13 décembre 2023).

<sup>96</sup> Natasha Charmaine Tamayo, Jonathan Anticamara, and Lilibeth Acosta-Michlik. 2018. National estimates of values of Philippine reefs' ecosystem services, 2018, 633-644, accessible à l'adresse suivante : <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0921800917300812#:~:text=The%20TEV%20of%20Philippine%20reefs,US%24%2Fkm2%2Fyr> (dernière consultation le 13 décembre 2023).

<sup>97</sup> Céline Bellard, Camille Leclercand, Franck Courchamp, "Impact of Sea Level Rise on the 10 Insular Biodiversity Hotspots", 2013, p. 203–212, accessible à l'adresse suivante : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/geb.12093> (dernière consultation le 13 décembre 2023).

exposition prolongée à des chaleurs extrêmes engendre des maladies liées à la chaleur et un inconfort dans les salles de classe, ce qui pousse les élèves à manquer l'école et entraîne une baisse des résultats d'apprentissage, en particulier chez les jeunes enfants<sup>98</sup>.

### Les répercussions sur la santé

42. La hausse des températures, les risques d'inondations et d'ouragans ainsi que l'aggravation de la pollution de l'air dus aux changements climatiques ont également des effets sur la santé humaine. Aux Philippines, 61 % des décès liés à la chaleur sont attribués aux changements climatiques<sup>99</sup>. En outre, les projections indiquent qu'en l'absence de mesures d'adaptation, le nombre de décès annuels liés à la chaleur en Asie du Sud-Est pourrait augmenter de 295 % d'ici à 2030 et de 691 % d'ici à 2050<sup>100</sup>.

42. a) *Maladies*. Les effets des changements climatiques influent sur la concentration des polluants nocifs dans l'atmosphère et accélèrent le développement de maladies transmises par les moustiques, les tiques et les rongeurs, augmentant ainsi la probabilité de transmission à l'homme<sup>101</sup>. Selon les prévisions, 150 millions de personnes aux Philippines (sur un total estimé à 163 millions) pourraient être exposés au risque de paludisme d'ici à 2070. La capacité vectorielle de la dengue devrait également rester à un niveau de transmission endémique très élevé. De plus, l'augmentation des phénomènes d'inondations est susceptible d'entraîner une recrudescence de la leptospirose<sup>102</sup>.

42. b) *Malnutrition*. La baisse de la production agricole et des prises de poissons ainsi que la hausse des prix des denrées alimentaires dues aux changements climatiques peuvent entraîner une malnutrition chez les communautés vulnérables. Selon les estimations, environ 41,55 décès liés au climat par million d'habitants pourraient être dus au manque de disponibilités alimentaires aux Philippines d'ici à 2050<sup>103</sup>. Les dommages causés aux infrastructures essentielles par les aléas climatiques peuvent également perturber l'accès aux services de santé les plus élémentaires<sup>104</sup>.

42. c) *Approvisionnement en eau et qualité de l'eau*. Avec une croissance urbaine qui s'accélère, l'augmentation de l'évaporation des réservoirs due à la hausse des températures met à rude épreuve un approvisionnement en eau déjà fortement sollicité. L'augmentation du volume des précipitations accroît également la turbidité de l'eau des rivières, ce qui à son tour réduit la capacité des stations d'épuration. Les eaux de ruissellement et de crue peuvent également

---

<sup>98</sup> U.N. Children's Fund (UNICEF) 2021. The Climate Crisis is a Child Rights Crisis: Introducing the Children's Climate Risk Index, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unicef.org/media/105376/file/UNICEF-climate-crisis-child-rights-crisis.pdf> (dernière consultation le 13 décembre 2023).

<sup>99</sup> Ana Vicedo-Cabrera *et al.*, *The Burden of Heat-Related Mortality Attributable to Recent Human-Induced Climate Change*, 2021, 492-500, accessible à l'adresse suivante : <https://www.nature.com/articles/s41558-021-01058-x> (dernière consultation le 13 décembre 2023).

<sup>100</sup> Yasushi Honda *et al.*, *Heat-Related Mortality Risk Model for Climate Change Impact Projection*, 2014, 56-63, accessible à l'adresse suivante : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/23928946/> (dernière consultation le 13 décembre 2023).

<sup>101</sup> World Bank Country Climate and Development Report (2022).

<sup>102</sup> Al-Shere Amilasan *et al.*, *Outbreak of Leptospirosis after Flood, the Philippines, 2009, 2012*, accessible à l'adresse suivante : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/22257492/> (dernière consultation le 13 décembre 2023).

<sup>103</sup> Marco Springmann, *et al.*, *Global and Regional Health Effects of Future Food Production under Climate Change: A Modelling Study*, 2016, 1937-1946, accessible à l'adresse suivante : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/26947322/> (dernière consultation le 13 décembre 2023).

<sup>104</sup> World Bank Country Climate and Development Report (2022).

transporter des déchets d'animaux ainsi que des pesticides susceptibles de les contaminer et d'en faire des lieux de reproduction pour les moustiques qui transmettent des maladies<sup>105</sup>.

## Les déplacements et migrations

43. Les chocs climatiques forcent également les populations à se déplacer et à migrer, en particulier les communautés dont les moyens de subsistance sont sensibles aux changements climatiques (parce qu'ils reposent sur l'agriculture et la pêche, par exemple). Selon le rapport mondial sur les déplacements internes, environ quatre millions de Philippins ont été déplacés de force en 2020, principalement à cause des typhons. Les projections montrent que d'ici à la fin du siècle, environ 60 millions de personnes résidant dans les zones côtières du pays seront déplacées en raison d'une élévation du niveau de la mer d'un mètre<sup>106</sup>.

44. La situation particulière des Philippines, archipel situé dans une région tropicale où les précipitations sont attendues tout au long de l'année, ainsi que la survenance, à intervalles réguliers, de tempêtes et de typhons dans la région rendent le pays très vulnérable aux risques qui touchent les zones côtières. Par exemple, le pays et, plus particulièrement les communautés des zones côtières, ont été victimes du typhon Haiyan, considéré comme « l'un des plus puissants jamais enregistrés dans l'histoire de la planète »<sup>107</sup>.

45. Des études ont également montré que les Philippines connaissent une élévation du niveau de la mer supérieure à la moyenne en raison des changements climatiques. Par exemple, la baie de Manille, un port naturel où vivent plus de vingt (20) communautés, a enregistré, entre 1960 et 2012, une élévation du niveau de la mer de 15 mm par an, soit neuf fois la moyenne mondiale<sup>108</sup>. Si les estimations les plus extrêmes d'élévation du niveau de la mer, à savoir une élévation de 6 m, devenaient réalité, 16,9 % des îles philippines seraient submergées par les eaux<sup>109</sup>.

## Les victimes

46. Entre 2012 et 2022, un total de 11 076 morts, 196 154 blessés et 2 331 disparus ont été comptabilisés pour 134 événements climatiques majeurs et fulgurants (c'est-à-dire des typhons et autres événements pluvieux)<sup>110</sup>.

47. Le nombre élevé de victimes en 2012 et 2013 est dû au typhon Pablo (Bopha) (1 248 morts et 2 916 blessés) et au typhon Yolanda (Haiyan) (6 300 morts et 28 689 blessés). Bien que les

---

<sup>105</sup> *Ibid.*

<sup>106</sup> Gustavo Gonzalez & Kristin Dadey, *The Climate Crisis is a Game Changer When it Comes to Migration*, IOM Philippines, 29 October 2021, accessible à l'adresse suivante : <https://philippines.iom.int/news/climate-crisis-game-changer-when-it-comes-migration> (dernière consultation le 6 décembre 2023).

<sup>107</sup> NASA, *Super Typhoon Haiyan Surges Across the Philippines*, THE EARTH OBSERVATORY, November 8, 2013, accessible à l'adresse suivante : <https://earthobservatory.nasa.gov/images/82348/super-typhoon-haiyan-surges-across-the-philippines> (dernière consultation le 26 octobre 2023).

<sup>108</sup> Asian Development Bank, *Climate Risk Country Profile: Philippines*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.adb.org/publications/climate-risk-country-profile-philippines> (dernière consultation le 6 décembre 2023).

<sup>109</sup> *Ibid.*

<sup>110</sup> Voir *supra* note 86.

populations s'étaient préparées à l'arrivée de ces typhons, il leur a été difficile de faire face à l'ampleur sans précédent de ces deux phénomènes<sup>111</sup>.

48. En conclusion, les données philippines confirment le consensus scientifique mondial sur les effets des changements climatiques. Aux Philippines, les pertes économiques subies dans différents secteurs comme l'agriculture, la pêche, l'industrie et les services, ainsi que les pertes non économiques qui touchent les écosystèmes terrestres, côtiers et marins, l'apprentissage et la santé ou qui résultent des déplacements et migrations de la population, ou qui se traduisent en nombre de victimes, ont des effets néfastes sur la croissance du pays.

## V. OBSERVATIONS DES PHILIPPINES SUR LES QUESTIONS SOUISES À LA COUR

49. Les Philippines sont d'avis que les questions posées par la résolution 77/276 visent à examiner en détail la nature et la légalité du comportement des États qui a entraîné des émissions anthropiques de gaz à effet de serre au fil du temps, causant de ce fait des changements climatiques. Aux fins de cet examen, il convient de juxtaposer le comportement des États aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international coutumier, des principes généraux du droit, des conventions et d'autres accords internationaux.

50. Comme on le verra ci-après, les Philippines estiment qu'au regard de ces trois sources d'obligations faites aux États, toute action ou omission attribuée à un État qui a entraîné des émissions anthropiques de gaz à effet de serre au fil du temps et qui a causé de ce fait des changements climatiques constitue une violation d'une obligation de l'État et une telle action ou omission est un fait internationalement illicite qui emporte nécessairement une conséquence juridique conformément au droit international coutumier, aux principes généraux du droit et aux traités, conventions et autres accords internationaux applicables.

### A. Les obligations des États en droit international

#### A.1. Le droit international coutumier

51. Contrairement au droit international conventionnel ou aux traités, le droit international coutumier est contraignant pour tous les États. Une pratique s'inscrit dans le droit international coutumier lorsque i) elle est appliquée de manière générale par les États et ii) elle est acceptée comme étant une règle de droit (*opinio juris*)<sup>112</sup>. Par conséquent, lorsqu'il est largement accepté, le droit international coutumier peut être cité comme source d'obligations juridiques.

52. Le premier critère est que la pratique doit avoir été acceptée par la majorité des États et qu'elle s'impose à eux comme une obligation juridique<sup>113</sup>. Le deuxième critère est appelé « *opinio juris* » ou « *opinio juris sive necessitatis* », c'est-à-dire que l'acte « doit aussi être tel, ou accompli de telle manière, qu'il témoigne de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle qui l'exige »<sup>114</sup>.

---

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> Saul Hofileña, Jr., *International Law* 6 (2016, 1st ed.).

<sup>113</sup> *Ibid.*

<sup>114</sup> *Ibid.*

53. Les seules exceptions à l'effet contraignant universel du droit international coutumier sont les coutumes locales ou régionales qui peuvent s'appliquer à une zone géographique spécifique et le principe de l'objection persistante par laquelle un État « manifeste son opposition à une pratique avant qu'elle ne devienne une règle de droit international coutumier »<sup>115</sup> de telle sorte que par cette objection ledit État objecteur se soustrait à l'application de la nouvelle règle<sup>116</sup>.

54. En ce qui concerne l'environnement et *le droit de tous les peuples à un environnement propre, sain et durable*, plusieurs normes coutumières s'appliquent et donnent naissance, pour les États, à des obligations dont la violation entraîne des conséquences juridiques.

#### ***A.1.a) L'obligation de ne pas causer de dommages transfrontières***

55. Les premières affaires ayant porté sur la question, celles relatives à la *Fonderie de Trail*<sup>117</sup> et au *Détroit de Corfou*<sup>118</sup>, ont énoncé la règle de l'« interdiction de nuire » ou le principe de prévention et assis l'existence de l'obligation pour les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

55. a) L'affaire de la *Fonderie de Trail* a marqué un tournant en droit de l'environnement en énonçant les principes fondamentaux qui veulent que l'on évite de nuire et l'obligation de prévenir et de réduire les atteintes transfrontières à l'environnement susceptibles de causer un préjudice important »<sup>119</sup>, établissant que,

« [s]elon les principes du droit international ainsi que les lois des États-Unis, aucun État n'a le droit d'utiliser son territoire ou de permettre l'utilisation de celui-ci de manière à causer un préjudice par des fumées sur le territoire ou au territoire d'un autre État ou aux biens ou personnes qui s'y trouvent, lorsque cela a de graves conséquences et que le préjudice est établi par des éléments de preuve clairs et convaincants<sup>120</sup> ».

55. b) Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour a également rendu un arrêt historique qui traite de la question générale de la responsabilité internationale d'un État non seulement pour ses propres actes mais aussi pour les actes d'autres entités<sup>121</sup>. Dans cette affaire, 45 officiers et marins britanniques avaient été tués et 42 autres blessés par l'explosion de mines dans les eaux albanaises initialement considérées comme sûres. En statuant que l'Albanie était responsable des explosions ainsi que des dommages et des pertes en vies humaines qui en avaient résulté, la Cour a établi qu'il existait « certains principes généraux et bien reconnus » concernant « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »<sup>122</sup>.

---

<sup>115</sup> Michael P. Scharf, *Accelerated Formation of Customary International Law* 1167 (2014).

<sup>116</sup> *Ibid.* ; voir également Malcolm N. Shaw, *International Law* 67 (8th Ed. 2017).

<sup>117</sup> *Fonderie de Trail*, p. 1905.

<sup>118</sup> *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949 (ci-après, « *Détroit de Corfou* »).

<sup>119</sup> *Fonderie de Trail*.

<sup>120</sup> *Ibid.*

<sup>121</sup> *Détroit de Corfou*.

<sup>122</sup> *Ibid.*

56. En outre, dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour a déclaré que « l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »<sup>123</sup>.

57. De son côté, dans l'arbitrage relatif à la ligne du Rhin de fer<sup>124</sup>, la Cour permanente d'arbitrage (CPA) a déclaré que le « devoir de prévention » des atteintes transfrontières était désormais un « principe de droit international général », rappelant que :

« L'utilisation de la ligne du Rhin de fer remonte à quelque 120 ans et la Belgique envisage et demande à présent l'augmentation de celle-ci et son intensification à un niveau beaucoup plus élevé. Or, cette nouvelle utilisation risque d'avoir un impact négatif sur l'environnement et de le dégrader. Actuellement, le droit international de l'environnement met de plus en plus l'accent sur le devoir de prévention. Une grande partie de ce droit international de l'environnement a été élaboré en fonction de l'impact que les activités d'un territoire sont susceptibles d'avoir sur le territoire d'un autre. »<sup>125</sup>

58. Le même principe de droit international général a été rappelé dans plusieurs affaires internationales. Ainsi, dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, la Cour a fait le constat suivant :

« 101. La Cour observe que le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise ("due diligence") de l'État sur son territoire. Il s'agit de "l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États" (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22). En effet, l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État. La Cour a établi que cette obligation "fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement" (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 242, par. 29) »<sup>126</sup>.

59. En outre, dans l'affaire relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)* (ci-après, le « *Différend du Silala* »), la Cour a réaffirmé

« qu'il existe, en droit international général, une "obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États" (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22). "En effet, l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État", dans les contextes transfrontières et s'agissant en particulier d'une ressource partagée (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil

---

<sup>123</sup> *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, par. 29.

<sup>124</sup> *Sentence arbitrale relative au chemin de fer dit Iron Rhine ("Ijzeren Rijn") entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, décision du 24 mai 2005, RSA*, vol. XXVII, p. 35, par. 222.

<sup>125</sup> *Ibid.*

<sup>126</sup> *Usines de pâte à papier*, p. 55-56, par. 101.

2010 (I), p. 56, par. 101, citant *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 242, par. 29 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104) »<sup>127</sup>.

60. L'obligation de l'État de ne pas causer de dommages transfrontières a également été incluse dans divers traités multilatéraux concernant la protection de l'environnement, la gestion des déchets dangereux et la prévention de la pollution marine<sup>128</sup>. Cette obligation est réaffirmée dans le principe 21 de la déclaration de Stockholm (1972) qui dit que<sup>129</sup> :

« Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. »

61. Il convient toutefois de souligner que, compte tenu du droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources naturelles, les dommages transfrontières doivent avoir des « conséquences graves » et causer un dommage « significatif », « considérable » ou « important »<sup>130</sup>. Néanmoins, cette obligation des États de prévenir de tels dommages a par la suite été rappelée *in extenso* dans la plupart des instruments et documents politiques d'importance, notamment dans le principe 2 de la déclaration de Rio de 1992<sup>131</sup>, l'article 3 de la convention sur la diversité biologique, le considérant 8 du préambule de la CCNUCC et le paragraphe 2 de l'article 194 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

#### **A.1.b) L'obligation d'exercer la diligence requise (« due diligence »)**

62. L'obligation de ne pas causer de dommages transfrontières va de pair avec l'obligation d'exercer la diligence requise, qui exige des États qu'ils prennent des mesures afin de garantir le respect de leur obligation de ne pas endommager ou polluer l'environnement.

63. Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*<sup>132</sup> et comme rappelé par le TIDM en réponse à la demande d'avis consultatif soumise par la commission sous-régionale des pêches<sup>133</sup>, il

---

<sup>127</sup> *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 648-649, par. 99 (ci-après, le « *Différend du Silala* »).

<sup>128</sup> Commission du droit international (ci-après, la « CDI »), *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses*, commentaire général, doc. A/56/10 (2001).

<sup>129</sup> Déclaration de Stockholm.

<sup>130</sup> « No Harm-Rule and Climate Change, » <https://legalresponse.org/wp-content/uploads/2013/07/BP42E-Briefing-Paper-No-Harm-Rule-and-Climate-Change-24-July-2012>, (dernière consultation le 7 mars 2024).

<sup>131</sup> « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. »

<sup>132</sup> *Usines de pâte à papier*, par. 197.

<sup>133</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la commission sous-régionale des pêches, avis consultatif*, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 41, par. 131.

a été expliqué que l'obligation de diligence requise « implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif » de tous les opérateurs publics et privés soumis à sa juridiction<sup>134</sup>.

#### ***A.1.c) L'obligation de mener une étude d'impact sur l'environnement***

64. Les obligations des États de ne pas causer de dommages transfrontières et d'exercer la diligence requise sont étroitement liées à celle de procéder à une étude d'impact sur l'environnement avant d'entreprendre une activité susceptible de toucher ou endommager l'environnement.

65. Une étude d'impact sur l'environnement remplit plusieurs fonctions : i) elle fournit aux décideurs des informations sur les conséquences environnementales des activités, programmes et politiques envisagés ; ii) elle garantit que ces informations seront prises en considération dans la prise de décisions et iii) elle prévoit un mécanisme garantissant la participation au processus décisionnel des personnes potentiellement touchées<sup>135</sup>.

66. L'obligation coutumière internationale de mener une étude d'impact sur l'environnement s'impose dès qu'un État prévoit d'entreprendre une activité susceptible de nuire à un autre État. Ainsi, dans l'affaire *Usines de pâte à papier*<sup>136</sup>, la Cour a dit que

« l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée »<sup>137</sup>

et que l'

« on ne pourrait considérer qu'une partie s'est acquittée ... du devoir de vigilance et de prévention que cette obligation implique, dès lors que, prévoyant de réaliser un ouvrage suffisamment important pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, [ladite partie] n'aurait pas procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement permettant d'apprécier les effets éventuels de son projet »<sup>138</sup>.

67. En outre, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires jointes relatives à *Certaines activités*<sup>139</sup>, la Cour a conclu qu'« un État doit, avant d'entreprendre une activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur l'environnement d'un autre État, vérifier s'il existe un risque de dommage transfrontière important, ce qui déclencherait l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement »<sup>140</sup>.

---

<sup>134</sup> *Ibid.*

<sup>135</sup> Philippe Sands & Jacqueline Peel, *Principles of International Environmental Law* 204 (3rd ed. 2012).

<sup>136</sup> *Usines de pâte à papier*, par. 204.

<sup>137</sup> *Ibid.*

<sup>138</sup> *Ibid.*

<sup>139</sup> *Certaines activités*.

<sup>140</sup> *Ibid.*

68. Dans le même ordre d'idées, dans le *Différend du Silala*<sup>141</sup>, la Cour a estimé que

« [s]i l'évaluation de l'impact sur l'environnement confirme l'existence d'un risque de dommage transfrontière important, l'État d'origine est tenu, conformément à son obligation de diligence due, d'informer et de consulter de bonne foi l'État susceptible d'être affecté, lorsque cela est nécessaire aux fins de définir les mesures propres à prévenir ou réduire ce risque »<sup>142</sup>.

69. En vérité, le rôle important d'une étude d'impact sur l'environnement dans la lutte contre les changements climatiques est mis en évidence par les exigences de la CCNUCC<sup>143</sup> et du protocole de Kyoto<sup>144</sup>, qui imposent aux parties contractantes de prendre en considération et de réduire les effets néfastes des changements climatiques en diminuant les émissions de gaz à effet de serre et en encourageant l'adaptation.

70. Ainsi, dans son avis consultatif sur les responsabilités et les obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la zone<sup>145</sup>, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM a souligné que « l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement constitue également une obligation directe en vertu de la Convention et une obligation générale en vertu du droit international coutumier »<sup>146</sup>.

#### ***A.1.d) L'obligation de coopérer***

71. L'obligation de coopération est un principe fondamental reconnu du droit international coutumier, consacré au paragraphe 3 de l'article premier de la Charte des Nations Unies, qui dispose ce qui suit :

« Article 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

.....

3. *Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux* d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion » (Les italiques sont de nous.)

---

<sup>141</sup> *Différend du Silala*.

<sup>142</sup> *Ibid.*, par. 114.

<sup>143</sup> CCNUCC, art. 4, par. 1, al. b) et e).

<sup>144</sup> Protocole de Kyoto, art. 10, par. 1, al. a) et b).

<sup>145</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 50, par. 145.

<sup>146</sup> *Ibid.*

72. En ce qui concerne plus précisément l'environnement, l'article 30 de la Charte des droits et devoirs économiques des États adoptée par la résolution 3281<sup>147</sup> de l'Assemblée générale des Nations Unies prévoit que :

« Article 30

*La protection, la préservation et la valorisation de l'environnement pour les générations présentes et futures sont la responsabilité de tous les États. Tous les États s'efforceront d'arrêter leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement conformément à cette responsabilité. La politique écologique de tous les États devrait avoir pour effet de renforcer le potentiel de développement actuel et futur des pays en voie de développement et ne devrait pas y porter atteinte. Tous les États ont la responsabilité de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale. Tous les États devraient coopérer à la mise au point de normes et d'une réglementation internationales en matière d'environnement.» (Les italiques sont de nous.)*

73. Le principe n° 7 de la déclaration de Rio prévoit également que « [l]es États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre »<sup>148</sup>.

74. En outre, dans le programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>149</sup>, l'obligation de coopérer en matière de changements climatiques est formulée comme suit : « La dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et faciliter l'adaptation aux effets néfastes de ces changements.<sup>150</sup> »

75. De fait, l'obligation de coopération des États est ancrée dans pratiquement tous les accords internationaux sur l'environnement. Il peut s'agir d'une collaboration générale, par exemple dans la mise en œuvre des objectifs et des dispositions du traité, d'engagements spécifiques tels que le respect des règles relatives aux études d'impact sur l'environnement et à l'échange d'informations, ou encore de l'application transfrontière des normes environnementales.

75. a) La CCNUCC reconnaît également que « le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée »<sup>151</sup>. Le paragraphe 5 de son article 3 rappelle en outre qu'

« [i]l appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement

---

<sup>147</sup> Charte des droits et devoirs économiques des États, résolution n° 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, art. 30 (12 décembre 1974), doc. A/RES/39/163.

<sup>148</sup> Déclaration de Rio, principe 2, voir *supra* note 35.

<sup>149</sup> « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, doc. A/RES/70/1 (21 octobre 2015).

<sup>150</sup> *Ibid.*, par. 31.

<sup>151</sup> CCNUCC.

parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques »<sup>152</sup>.

75. b) Le protocole de Kyoto prévoit de même que toute partie contractante « [c]oopère avec les autres Parties visées pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures adoptées »<sup>153</sup>.

75. c) L'accord de Paris<sup>154</sup>, dans son préambule, affirme « l'importance de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation du public, de l'accès de la population à l'information et de la coopération à tous les niveaux sur les questions traitées dans le présent Accord »<sup>155</sup>.

75. d) L'article 197 de la CNUDM impose aux États de coopérer au niveau régional afin de fixer des normes et des pratiques visant la protection et la préservation du milieu marin :

« Les États coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales. »

76. De même, la jurisprudence internationale est riche en décisions faisant référence à l'obligation de coopération des États. Par exemple, dans l'affaire de l'usine MOX<sup>156</sup>, le TIDM a rappelé que « l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »<sup>157</sup>.

77. Le même tribunal a réaffirmé cette obligation dans l'affaire relative au détroit de Johor<sup>158</sup>, ordonnant à Singapour et à la Malaisie de coopérer pour déterminer les effets des travaux de poldérisation entrepris par la défenderesse.

78. Dans l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale<sup>159</sup>, la Cour permanente d'arbitrage a elle aussi souligné que :

« L'importance de la coopération en matière de protection et de préservation du milieu marin a été reconnue à de multiples reprises par le Tribunal international du droit

---

<sup>152</sup> *Ibid.*, voir également, art. 4-7 et 9.

<sup>153</sup> Protocole de Kyoto, art. 2.

<sup>154</sup> Accord de Paris.

<sup>155</sup> *Ibid.*, voir également art. 6-8 et 10-12.

<sup>156</sup> *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 110, par. 82.

<sup>157</sup> *Ibid.*

<sup>158</sup> *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003*, p. 25, par. 92.

<sup>159</sup> *The South China Sea Arbitration between the Republic of the Philippines and the People's Republic of China*, sentence du 12 juillet 2016, *RSA*, vol. XXXIII, p. 394-395, par. 985.

de la mer. La Cour internationale de Justice a également considéré, dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, que c'est "en coopérant que les États concernés peuvent gérer en commun les risques de dommages à l'environnement qui pourraient être générés par les projets initiés par l'un ou l'autre d'entre eux, de manière à prévenir les dommages en question." »

79. De la même manière, la Cour a relevé, dans les affaires *Usines de pâte à papier*<sup>160</sup> et *Différend du Silala*<sup>161</sup>, que l'obligation de coopérer constituait un complément essentiel aux autres obligations de fond des États parties.

## A.2. Les principes généraux du droit international de l'environnement

80. Outre le droit international coutumier, le droit international de l'environnement englobe également plusieurs principes généraux issus de questions de fond et de procédure qui, après avoir été énoncés dans des sentences arbitrales internationales historiques, ont été intégrés dans des déclarations, des conventions et d'autres instruments internationaux de l'ONU.

### A.2.a) Le principe du développement durable

81. Le principe du développement durable occupe une place prépondérante dans la dialectique sur le développement. Il est généralement défini comme « un développement qui répond aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins »<sup>162</sup>. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*<sup>163</sup>, la Cour a relevé que « [l]e concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement. »

82. En outre, dans l'arbitrage sur les eaux de l'Indus Kishenganga qui a opposé le Pakistan et l'Inde, la Cour permanente d'arbitrage a résumé les analyses qui avaient été faites dans plusieurs affaires marquantes de droit international de l'environnement et a souligné le principe du développement durable en ces termes :

« 449. Il ne fait pas de doute que les États sont tenus, en vertu du droit international coutumier, de tenir compte de la protection de l'environnement lorsqu'ils planifient et développent des projets susceptibles de causer un préjudice à un État limitrophe. Depuis l'époque de l'affaire relative à la *Fonderie de Trail*, toute une série de conventions, déclarations et décisions judiciaires ou arbitrales internationales ont traité la question de la nécessité de gérer les ressources naturelles de manière durable. En particulier, la Cour internationale de Justice a expliqué en détail le principe du

---

<sup>160</sup> *Usines de pâte à papier*.

<sup>161</sup> *Différend du Silala*.

<sup>162</sup> Justice Mensah, "Sustainable Development: Meaning, History, Principles, Pillars, and Implications for Human Action: Literature Review", 2019, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1080/23311886.2019.1653531> (dernière consultation le 13 décembre 2023).

<sup>163</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, par. 140. Voir également le par. 141, qui précise comment les parties doivent d'acquiescer de cette obligation, plus connue sous le nom de « devoir de coopération :

« Ce sont les Parties elles-mêmes qui doivent trouver d'un commun accord une solution qui tienne compte des objectifs du traité — qui doivent être atteints de façon conjointe et intégrée — de même que des normes du droit international de l'environnement et des principes du droit relatif aux cours d'eau internationaux. »

“ développement durable ” dans l’affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, en évoquant la “ nécessité de concilier développement économique et protection de l’environnement ”.

450. Appliqué aux projets de construction à grande échelle, le principe du développement durable se traduit, comme l’a récemment dit la Cour internationale de Justice dans l’affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, par “une obligation de procéder à une évaluation de l’impact sur l’environnement lorsque l’activité industrielle projetée risque d’avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée”. La Cour internationale de Justice a précisé que l’“on ne pourrait considérer qu’une partie s’est acquittée ... du devoir de vigilance et de prévention que cette obligation implique, dès lors que, prévoyant de réaliser un ouvrage suffisamment important pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, [ladite partie] n’aurait pas procédé à une évaluation de l’impact sur l’environnement permettant d’apprécier les effets éventuels de son projet”. Enfin, elle a souligné que ces devoirs de diligence requise, de vigilance et de prévention continuaient à s’appliquer “une fois les opérations commencées [et] au besoin pendant toute la durée de vie du projet”.

451. De même, la présente Cour rappelle que le tribunal chargé de l’arbitrage du “Rhin de fer” a reconnu le “principe de droit international général” selon lequel les États ont “une obligation d’empêcher, ou au moins d’atténuer” les dommages significatifs à l’environnement lorsqu’ils mènent des activités de construction à grande échelle. Comme l’a établi le tribunal dans ledit arbitrage, “[c]e principe s’applique non seulement aux activités autonomes, mais également aux activités entreprises pour mettre en œuvre des traités spécifiques”. »<sup>164</sup>

#### **A.2.b) Le principe de l’équité entre les générations**

83. Le principe du développement durable est intimement lié à celui de l’équité entre les générations, selon lequel les ressources doivent être utilisées par la présente génération de telle manière que l’abondance et la qualité en soient durablement maintenues au profit des générations à venir.

84. Ce principe qui est un élément fondamental du cadre du développement durable trouve son origine dans la déclaration de Stockholm de 1972<sup>165</sup> qui proclame que

« [d]éfendre et améliorer l’environnement pour les générations présentes et à venir est devenu pour l’humanité un objectif primordial, une tâche dont il faudra coordonner et harmoniser la réalisation avec celle des objectifs fondamentaux déjà fixés de paix et de développement économique et social dans le monde entier »<sup>166</sup>.

85. En 1988, l’Assemblée générale des Nations Unies a relevé que « certaines activités humaines pourraient modifier les caractéristiques du climat mondial, faisant peser sur les générations présentes et futures la menace de graves conséquences économiques et sociales », reconnaissant ainsi

---

<sup>164</sup> *Award in the Arbitration regarding the Indus Waters Kishengaga between Pakistan and India (Pakistan v. India)*, sentence partielle du [18 février 2013], *RSA*, vol. XXXI, par. 448-451.

<sup>165</sup> Déclaration de Stockholm, voir *supra* note 35.

<sup>166</sup> *Ibid.*

le droit des générations futures à hériter de la même diversité de ressources naturelles et culturelles que les générations précédentes<sup>167</sup>.

86. La CCNUCC a intégré davantage cette équité entre les générations dans le régime international des changements climatiques, en en faisant un principe fondateur à travers l'article 3 qui souligne la nécessité de « préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures ». L'accord de Paris l'a ensuite réaffirmée dans son préambule comme étant un principe directeur des actions de lutte contre les changements climatiques.

87. Dans le contexte philippin, le principe de l'équité entre les générations est solidement ancré dans la Constitution et reconnu dans la jurisprudence. Dans l'affaire *Children's Case of the Philippines*<sup>168</sup>, la Cour suprême a mis sur le même pied le principe de l'équité entre les générations et le droit fondamental à une écologie saine et équilibrée, concluant ce qui suit :

« Il va sans dire que chaque génération a la responsabilité envers la suivante de préserver ce rythme et cette harmonie pour que chacune puisse profiter pleinement d'une écologie équilibrée et saine. En d'autres termes, en revendiquant leur droit à un environnement sain, les enfants s'acquittent en même temps de leur obligation de garantir ce droit pour les générations à venir.

.....

Si le droit à une écologie équilibrée et saine figure à l'article énonçant la déclaration des principes et des politiques de l'État et non à celui énonçant la déclaration des droits, il n'en demeure pas moins aussi important que n'importe lequel des droits civils et politiques consacrés par ce dernier. Ce droit relève d'une tout autre catégorie de droits parce qu'il ne concerne rien moins que les objectifs de l'autopréservation et de l'autoperpétuation — comme le soulignent à juste titre les requérants —, dont on pourrait même dire qu'ils étaient déjà poursuivis avant que n'existe aucun gouvernement ou constitution. De fait, ces droits fondamentaux n'ont même pas besoin d'être inscrits dans la Constitution car ils existent probablement depuis l'origine de l'humanité. S'ils sont aujourd'hui explicitement mentionnés dans la charte fondamentale, c'est parce que les auteurs de celle-ci craignaient, à juste titre, que si les droits à une écologie équilibrée et saine et à la santé n'étaient pas érigés en politique d'État par la Constitution elle-même, ce qui en soulignerait l'importance permanente et imposerait à l'État l'obligation formelle de préserver la première et de protéger et favoriser la seconde, proche serait le jour où tout le reste serait perdu non seulement pour la génération présente mais aussi pour celles à venir — des générations qui risquent de n'hériter rien d'autre qu'une terre desséchée incapable de porter la vie<sup>169</sup>. »

### **A.2.c) Le principe de précaution**

88. Le principe de précaution trouve son origine dans le droit interne de l'Allemagne de l'Ouest et est apparu dans les instruments juridiques internationaux au milieu des années 1980<sup>170</sup>. Ce

---

<sup>167</sup> National Inquiry on Climate Change Report, Commission on Human Rights of the Philippines, 2022, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2023/02/CHRP-NICC-Report-2022.pdf> (dernière consultation le 7 mars 2024).

<sup>168</sup> *Oposa vs. Factoran*, G.R. No. 101083, 224 S.C.R.A. 792 (30 July 1993).

<sup>169</sup> *Ibid.*

<sup>170</sup> Daniel Dobos, "The Necessity of Precaution: The Future of Ecological Necessity and the Precautionary Principle", 13 *Fordham Env'tl L.J.* 375, 384 (2001).

principe, que l'on trouve aujourd'hui dans la plupart des accords relatifs à l'environnement, notamment dans la convention sur la diversité biologique (CDB)<sup>171</sup>, veut que, même s'il existe une incertitude scientifique quant aux risques environnementaux inhérents à une activité donnée, les décisions relatives à cette activité doivent privilégier l'adoption de mesures efficaces pour éviter tout dommage potentiel.

89. L'essence de ce principe est exprimée dans le principe 15 de la déclaration de Rio<sup>172</sup> en ces termes :

« Principe 15

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

90. De même, le paragraphe 3 de l'article 3 de la CCNUCC dispose que :

« Article 3

Principes

Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties se laisseront guider, entre autres, par ce qui suit :

.....

3. Il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible. Pour atteindre ce but, il convient que ces politiques et mesures tiennent compte de la diversité des contextes socio-économiques, soient globales, s'étendent à toutes les sources et à tous les puits et réservoirs de gaz à effet de serre qu'il conviendra, comprennent des mesures d'adaptation et s'appliquent à tous les secteurs économiques. Les initiatives visant à faire face aux changements climatiques pourront faire l'objet d'une action concertée des Parties intéressées. »

---

<sup>171</sup> Convention sur la diversité biologique, préambule :

.....

*Notant* également que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets.

<sup>172</sup> Déclaration de Rio, voir *supra* note 35.

91. Les éléments fondamentaux du principe de précaution sont donc la nécessité de préserver l'environnement, l'existence d'une menace ou d'un risque de dommages graves, et le fait que l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir de prétexte pour éviter de prendre des mesures visant à prévenir ces dommages. Ainsi, dans les affaires du *Thon à nageoire bleue*<sup>173</sup>, le TIDM a estimé que la conservation des ressources vivantes, telles que le thon à nageoire bleue dont « le stock se trouve dans un état d'épuisement grave et aux niveaux les plus bas historiquement »<sup>174</sup>, était « un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin »<sup>175</sup>.

#### ***A.2.d) Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives***

92. En vertu du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, les États parties sont collectivement responsables de la protection et de la préservation de l'environnement. Ce principe établit que l'obligation de lutter contre les changements climatiques est une responsabilité commune à toutes les nations. Toutefois, les responsabilités de celles-ci sont différenciées en ce sens que les pays ne doivent pas tous contribuer de la même manière, certains ayant une plus grande charge que d'autres en fonction notamment de leurs capacités technologiques, financières et structurelles.

93. Ce principe est de plus en plus reconnu en droit international, en particulier dans le contexte des changements climatiques, et a été utilisé comme outil pour réduire les écarts économiques entre pays tout en servant l'objectif de résoudre les problèmes engendrés par ces changements. Il est énoncé dans le principe 7 de la déclaration de Rio et dans le paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC.

94. Le paragraphe 1 de l'article 3 et l'article 10 du protocole de Kyoto appliquent le principe de la « responsabilité différenciée » aux pays de l'OCDE en fixant un éventail d'objectifs qui diffèrent en fonction des capacités des États et leur contribution passée.

95. Dans l'accord de Paris, une approche de différenciation essentiellement binaire entre les pays développés et les pays en développement, similaire à celle de la CCNUCC, a été suivie mais avec quelques différences notables. Par exemple, toutes les parties ont l'obligation commune d'établir, communiquer et actualiser tous les cinq (5) ans leurs propres contributions déterminées au niveau national (CDN) et de rendre compte tous les deux (2) ans de leur mise en œuvre de l'accord de Paris. Cependant, elles se distinguent en ce sens que seuls les pays développés sont tenus de fournir des financements et des transferts de technologies, ce qui n'est pas le cas des pays en développement. En outre, s'agissant de la mise en œuvre de l'accord de Paris, les pays développés doivent apporter dans leurs rapports davantage d'informations que les pays en développement qui disposent d'une plus grande flexibilité à cet égard.

96. En leur qualité d'État partie à la CCNUCC, les Philippines s'engagent à respecter le principe fondamental des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. En effet, l'article 2 de la *Republic Act No. 9729*, également appelée « loi sur les changements climatiques », établit comme politique d'État « le principe d'une protection du système climatique

---

<sup>173</sup> *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 280.*

<sup>174</sup> *Ibid.*, par. 71.

<sup>175</sup> *Ibid.*, par. 70.

au profit de l'humanité, fondée sur la justice climatique ou les responsabilités communes mais différenciées », entre autres.

### **A.2.e) Le principe du pollueur-payeur**

97. Selon le principe du pollueur-payeur, le coût de toute pollution doit être supporté par l'État qui en est responsable. Au niveau international, ce principe est apparu pour la première fois dans la recommandation sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international, adoptée par le Conseil de l'OCDE en 1972, dans laquelle il est dit que

« [l]e principe à appliquer pour l'imputation des coûts des mesures de prévention et de lutte contre la pollution, principe qui favorise l'emploi rationnel des ressources limitées de l'environnement tout en évitant des distorsions dans le commerce et les investissements internationaux, est le principe dit "pollueur-payeur" »<sup>176</sup>.

98. Bien que ce principe ne soit pas explicitement mentionné dans la CCNUCC, le protocole de Kyoto ou l'accord de Paris, nombre des dispositions et obligations contenues dans ces instruments montrent qu'il est néanmoins appliqué.

99. Dans la CCNUCC, le principe du pollueur-payeur est implicitement reconnu dans le préambule et à l'article 3. Dans le protocole de Kyoto, il apparaît plus explicitement, au paragraphe 1 de l'article 3 et à l'article 10, sous la forme d'obligations juridiquement contraignantes faites spécifiquement aux pays développés ou à ceux qui ont pollué par le passé, lesquels se voient tenus de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et de supporter également les coûts de la réduction de ces émissions polluantes. Dans l'accord de Paris, le principe du pollueur-payeur est exprimé dans l'obligation des parties de soumettre des contributions déterminées au niveau national, dans les dispositions relatives au financement de l'action climatique et dans le système d'échange de quotas d'émission.

100. Dans le contexte philippin, ce principe est ancré dans la *Republic Act No. 8749* de 1999, également appelée « loi sur la pureté de l'air », qui dispose que « les pollueurs doivent payer »<sup>177</sup>. Ainsi, l'article 18 de cette loi exige des promoteurs de projets et de programmes qu'ils mettent en place des mécanismes de garantie financière pour soutenir les besoins en matière d'intervention d'urgence, de nettoyage et de réhabilitation des zones susceptibles d'être endommagées pendant ou après la mise en œuvre effective du programme ou du projet concerné.

### **A.3. Les traités, conventions et autres accords internationaux**

101. Les conventions et traités internationaux ratifiés par un grand nombre d'États peuvent servir de base à l'établissement d'un code de conduite en droit international général<sup>178</sup>. Les tribunaux

---

<sup>176</sup> Development Asia, *Polluter Pays Principle in Environmental Law*, accessible à l'adresse suivante : <https://events.development.asia/system/files/materials/2016/12/201612-environmental-law-principles-polluter-pays.pdf> (dernière consultation le 7 décembre 2023).

<sup>177</sup> RA No. 8749, Section 2.

<sup>178</sup> Saul Hofileña, Jr, *International Law* 8 (1st ed. 2016). p. 8. Voir également Joaquin Bernas, *Introduction to Public International Law*. 16 (2009).

internationaux considèrent que « le refus de s’acquitter d’une obligation conventionnelle est de nature à engager la responsabilité internationale »<sup>179</sup>.

102. En vertu de la convention de Vienne sur le droit des traités<sup>180</sup>, « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi »<sup>181</sup>. En ce qui concerne plus précisément les changements climatiques, les principales sources de devoirs et d’obligations sont la CCNUCC et les accords conclus dans ce cadre, tels que le protocole de Kyoto et l’accord de Paris, qui ont été ratifiés par la plupart des États. Les États parties sont donc tenus de respecter les obligations qui y sont énoncées et tout manquement à cet égard peut entraîner l’application des dispositions pertinentes du droit international. Bien que ces traités sur les changements climatiques prévoient des engagements et des obligations juridiquement contraignants, leur application et les obligations qui en découlent sont nuancées selon que les pays sont classés à l’annexe I, à l’annexe II ou en tant que pays non visés à l’annexe I.

Traité	Parties	Obligation
CCNUCC	Annexe I	1. Atténuation, art. 4, par. 2, al. a), b) et e) ; 2. Partage des connaissances, art. 4, par. 2, al. e) et i) ; et 3. Rapport, art. 12, par. 2.
	Annexe II	1. Financement, art. 4, par. 3 et 4 ; 2. Transfert de technologies, art. 4, par. 5 et 8 ; et 3. Rapport, art. 12, par. 3.
	TOUTES les parties	1. Promotion du système économique international, art. 3 ; 2. Développement, application, diffusion et transfert de technologies et de pratiques, art. 4, par. 1, al. c) ; 3. Gestion durable, conservation et amélioration des puits et des réservoirs, art. 4, par. 1, al. d) ; 4. Préparations à l’adaptation, art. 4, par. 1, al. e) ; 5. Partage des connaissances et recherche, art. 4, par. 1, al. g) et h) ; 6. Sensibilisation du public, art. 4, par. 1, al. i) ; 7. Formulation et mise en œuvre des programmes, plans et politiques, art. 4, par. 1, al. b), e) et f) ; 8. Inventaire, art. 4, par. 1, al. a) ; 9. Rapport, art. 4, par. 1, al. j) et art. 12, par. 1 ; 10. Mesures d’adaptation et de réponse aux conséquences, art. 4, par. 8 et 9.
Protocole de Kyoto	Annexe I	1. Limitation et réduction des émissions de GES, art. 2, par. 2 et art. 3, par. 1 ; 2. Mise à disposition de ressources financières, art. 11, par. 2 ; 3. Partage d’expériences et de connaissances, art. 2, par. 1, al. b) ;

<sup>179</sup> CDI, rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10 (10 août 2001), p. 32.

<sup>180</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, ouverte à la signature le 23 mai 1969, *RTNU*, vol. 1155, p. 331. (ci-après, la « convention de Vienne sur le droit des traités ».)

<sup>181</sup> *Ibid.*, art. 26.

Traité	Parties	Obligation
		<ol style="list-style-type: none"> <li>4. Mise en œuvre de la politique, art. 2, par. 1, al. <i>a</i>), et par. 3 ;</li> <li>5. Inventaires nationaux, art. 5, par. 1, et art. 7, par. 1 ;</li> <li>6. Rapport, art. 3, par. 3, et art. 7, par. 2.</li> </ol>
	Annexe II	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Financement, art. 11, par. 2, al. <i>a</i>).</li> </ol>
	TOUTES les parties	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Développement, application, diffusion et transfert de technologies et de pratiques, art. 10, al. <i>c</i>) ;</li> <li>2. Mise en œuvre de la politique et du programme, art. 10, par. 1, al. <i>a</i>) et <i>b</i>) ;</li> <li>3. Recherche, art. 10, al. <i>d</i>) ;</li> <li>4. Sensibilisation du public, art. 10, al. <i>e</i>) ; et</li> <li>5. Rapport, art. 10, al. <i>f</i>).</li> </ol>
Accord de Paris	TOUTES les parties	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mise à disposition des contributions déterminées au niveau national (CDN) et bilan mondial, art. 4, par. 2, 8 et 9 conjointement avec art. 14, par. 2, et art. 6, par. 2 ;</li> <li>2. Atténuation, art. 4, par. 3, et art. 6, par. 4 ;</li> <li>3. Adaptation, art. 7, par. 9 ;</li> <li>4. Efforts d'adaptation des pays en développement, art. 7, par. 3 ;</li> <li>5. Transfert de technologies, art. 10, par. 2 ; et</li> <li>6. Transparence, art. 4, par. 13 et art. 6, par. 2.</li> </ol>
	Pays développés	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Direction des efforts d'atténuation, art. 4, par. 4 ;</li> <li>2. Assistance financière, art. 4, par. 5, art. 9, par. 1 et art. 10, par. 6 ;</li> <li>3. Transparence, art. 9, par. 7 ; et</li> <li>4. Transfert de technologies, art. 13, par. 9.</li> </ol>

103. Les instruments internationaux relatifs à l'environnement énumérés ci-après font également partie des traités, conventions et autres accords internationaux qui créent et imposent aux États parties des obligations pertinentes pour l'action contre les changements climatiques : i) la déclaration de Stockholm, ii) la déclaration de Rio, iii) la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, iv) la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, v) la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985, vi) la version amendée de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique de 1986, vii) la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière de 1991 et viii) la convention sur la diversité biologique de 1992.

104. À ces traités et autres instruments internationaux relatifs à l'environnement s'ajoutent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)<sup>182</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>183</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)<sup>184</sup> constituent la charte internationale des droits de l'homme. Le PIDCP et le PIDESC sont des traités qui lient les

<sup>182</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution n° 217 de l'Assemblée générale des Nations Unies, doc. A/RES/217 (III), 10 décembre 1948.

<sup>183</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>184</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

États parties qui les ratifient, les signent ou y adhèrent. Les droits qui y sont énoncés sont des droits fondamentaux pour toutes les races et toutes les nationalités, toutes générations confondues.

105. En outre, les obligations des États en droit international des droits de l'homme s'exercent selon l'axe suivant : « respecter, protéger, instaurer ». Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) décrit ces obligations en ces termes :

« Respecter les droits de l'homme signifie que les États évitent d'intervenir ou d'entraver l'exercice des droits de l'homme. Protéger signifie que les États doivent protéger les individus et les groupes contre les violations des droits de l'homme. Instaurer signifie que les États doivent prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits fondamentaux de l'homme. »<sup>185</sup>

106. En conséquence, tous les signataires du PIDCP et du PIDESC sont tenus de respecter la jouissance par les populations des droits énoncés dans ces instruments, de protéger la jouissance de ces droits contre les abus de l'État, d'acteurs étatiques et de personnes ou entités privées, et d'instaurer des mesures positives afin d'inscrire cette jouissance dans la continuité.

106. a) Le droit à l'autodétermination. Le PIDCP et le PIDESC énoncent tous deux en premier le droit à l'autodétermination comme droit fondamental, « condition essentielle » de la capacité d'un État à s'acquitter de ses obligations de protection et d'instauration pour tous les autres droits énoncés dans ces mêmes instruments<sup>186</sup>. L'article premier commun aux deux pactes, en énonçant catégoriquement que les peuples ne peuvent « être privés de leurs propres moyens de subsistance », fait savoir aux États qu'ils sont tenus de protéger le droit à l'autodétermination contre la menace de changements climatiques.

106. b) La violation du droit à l'autodétermination est particulièrement criante dans les petits États insulaires en développement et dans les pays les moins avancés<sup>187</sup>, qui sont les plus exposés au risque de perdre tout leur territoire et leur population en raison de l'élévation alarmante du niveau de la mer, qui finira par submerger complètement leurs terres. Les Philippines, État-archipel, sont exposées au même risque car certaines parties de leur masse terrestres terres et de leur population est menacée par cet effet des changements climatiques.

106. c) Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) examine les incidences de l'élévation du niveau de la mer sur des pays tels que les Philippines, qui possèdent d'importants systèmes côtiers et zones de basse altitude<sup>188</sup>. Dans le contexte philippin, de nombreuses communautés culturelles indigènes, dont le mode de vie et les moyens de subsistance sont enracinés dans les îles et les zones côtières et y

---

<sup>185</sup> Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), Le droit international relatif aux droits de l'homme, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-and-mechanisms/international-human-rights-law> (dernière consultation le 11 octobre 2023).

<sup>186</sup> HCDH, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12 — art. 1<sup>er</sup> (Droit à l'autodétermination), accessible à l'adresse suivante : [tinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCCPR%2FGEC%2F6626&Lang=fr](https://tinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCCPR%2FGEC%2F6626&Lang=fr) (dernière consultation le 24 octobre 2023).

<sup>187</sup> Office of the High Commissioner for Human Rights, *Understanding Human Rights and Climate Change*, p. 14, accessible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/COP21.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/COP21.pdf) (dernière consultation le 7 décembre 2023).

<sup>188</sup> Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2014: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 151, ISBN: 978-92-9169-143-2 (02 November 2014).

sont intimement liés, verront leur droit à l'autodétermination bafoué si les effets des changements climatiques ne peuvent être atténués.

106. *d) Le droit à la vie.* Le paragraphe 1 de l'article 6 du PIDCP énonce, de manière très catégorique, que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. » Face aux changements climatiques qui menacent directement et indirectement le droit à la vie, les actions des États en matière d'adaptation, d'atténuation et de préservation de l'environnement sont essentielles pour protéger et promouvoir ce droit.

106. *e)* Ainsi, dans son observation générale n° 36<sup>189</sup>, le Comité des droits de l'homme a souligné le lien direct entre les changements climatiques et le droit à la vie et en a tacitement déduit que l'adoption par les États de mécanismes d'atténuation et d'adaptation, en particulier pour lutter contre les comportements et les activités qui continuent d'aggraver les émissions de gaz à effet de serre, fait partie de leur obligation d'exercer une diligence requise afin de protéger le droit à la vie. Il a ainsi expliqué ce qui suit :

« 7. Les États parties doivent respecter le droit à la vie. Cela implique l'obligation de s'abstenir de tout comportement qui aboutirait à une privation arbitraire de la vie. Les États parties doivent également garantir le droit à la vie et exercer la diligence voulue pour protéger la vie humaine contre toute atteinte de la part de personnes ou d'entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État. L'obligation qu'ont les États parties de respecter et de garantir le droit à la vie vaut face aux menaces et situations mettant la vie en danger raisonnablement prévisibles qui peuvent aboutir à la perte de la vie. Il peut y avoir violation de l'article 6 par les États parties même si une telle menace ou situation n'aboutit pas à la perte de la vie. » (Notes de bas de page omises.)

106. *f) Les droits procéduraux.* Au paragraphe 2 de l'article 19 du PIDCP est également reconnu le droit à la liberté d'expression qui comprend « la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce ». Ce droit à la liberté d'expression est particulièrement pertinent en ce qui concerne les changements climatiques compte tenu de l'obligation des États de sensibiliser le public aux questions environnementales, telle qu'énoncée au paragraphe 1, alinéa *i*), de l'article 4 de la CCNUCC lu conjointement avec l'article 6,

106. *g)* Plus particulièrement, les sous-alinéas *ii*) et *iii*) de l'alinéa *a*) de l'article 6 de la CCNUCC imposent aux États l'obligation procédurale de garantir l'information et la participation du public dans la lutte contre les changements climatiques et leurs effets. De même, les principes 6, 7 et 9 des principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement<sup>190</sup> défendent l'idée que les États doivent éduquer et sensibiliser le public aux questions environnementales, lui donner accès à des informations à cet égard et faciliter sa participation à la prise de décisions en matière d'environnement.

106. *h) Le droit à un niveau de vie suffisant.* L'article 25 de la DUDH consacre le droit à un niveau de vie suffisant et l'article 11 du PIDESC prescrit comment il doit être mis en œuvre. Ce

---

<sup>189</sup> HCDH, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 — art. 6 (Droit à la vie), doc. CCPR/C/GC/36.

<sup>190</sup> Rapport du rapporteur spécial, « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement », trente-septième session du Conseil des droits de l'homme, doc. A/HRC/37/59 (24 janvier 2018).

droit revêt plusieurs facettes puisqu'il comprend le droit d'être nourri, vêtu et logé de manière appropriée<sup>191</sup>, le droit d'être à l'abri de la faim<sup>192</sup> et le droit d'avoir accès à l'eau potable et à l'assainissement<sup>193</sup>.

106. i) Les changements climatiques ayant une influence considérable sur le niveau de vie des populations, il convient de veiller en particulier à ce que les États soient tenus d'inscrire leurs actions dans la durabilité et de mettre en place des mécanismes d'atténuation et d'adaptation efficaces en temps voulu.

106. j) *Le droit au meilleur état de santé possible.* L'article 12 du PIDESC associe explicitement l'exercice de ce droit aux conditions environnementales et à l'hygiène industrielle. L'obligation de l'État de donner effet au droit à la santé est une obligation globale qui concerne également les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que l'a expliqué le Comité des droits économiques, sociaux et culturels :

« Les États sont également tenus d'adopter des mesures contre les dangers pesant sur l'hygiène du milieu et du travail et contre toute autre menace mise en évidence par des données épidémiologiques. À cet effet, ils devraient élaborer et mettre en œuvre des politiques nationales visant à réduire et à éliminer la pollution de l'air, de l'eau et du sol, y compris la pollution par des métaux lourds tels que le plomb provenant de l'essence. Par ailleurs, les États parties se doivent de définir, de mettre en application et de réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en vue de réduire au minimum les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et de prévoir une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de médecine du travail. »<sup>194</sup>  
(Note de bas de page omise.)

107. De même, les articles 2 et 3 de la convention relative aux droits de l'enfant<sup>195</sup> obligent les États parties à prendre « toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination » et à faire de « l'intérêt supérieur de l'enfant » une considération primordiale dans toutes les actions concernant des enfants.

107. a) À cet égard, le Comité des droits de l'enfant a publié le 22 août 2023 son observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les

---

<sup>191</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 ; voir également Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 : Le droit à un logement suffisant (article 11, paragraphe 1, du Pacte), accessible à l'adresse suivante : [tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=9&DocTypeID=11](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=9&DocTypeID=11) (dernière consultation le 24 octobre 2023).

<sup>192</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 ; voir également Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 : Le droit à une nourriture suffisante (art. 11), accessible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/legal/general/cescr/1999/en/87491> (dernière consultation le 24 octobre 2023).

<sup>193</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 : Le droit à l'eau (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11-12), accessible à l'adresse suivante : [tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=9&DocTypeID=11](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=9&DocTypeID=11) (dernière consultation le 24 octobre 2023).

<sup>194</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12), accessible à l'adresse suivante : [g0043935.pdf](http://g0043935.pdf) (un.org) (dernière consultation le 24 octobre 2023).

<sup>195</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, *RTNU*, vol. 1577, p. 3.

changements climatiques<sup>196</sup>, dans laquelle il souligne qu'« en tant que titulaires de droits, les enfants ont le droit d'être protégés contre les atteintes à leurs droits qui découlent des dommages environnementaux et d'être reconnus et pleinement respectés en tant qu'acteurs de la défense de l'environnement »<sup>197</sup>. Ainsi, il a été confirmé que, dans le contexte des changements climatiques, la notion d'« intérêt supérieur de l'enfant » renvoie à la nécessité pour les États d'agir en tenant compte des risques et des vulnérabilités des enfants :

« La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait comprendre une évaluation des circonstances particulières qui rendent les enfants spécialement vulnérables dans le contexte des dommages environnementaux. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant a pour but d'assurer la jouissance pleine et effective par les enfants de tous leurs droits, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable. Les États devraient non seulement protéger les enfants contre les dommages environnementaux, mais aussi veiller à leur bien-être et à leur développement, en tenant compte des risques et des atteintes auxquels ils pourraient être exposés à l'avenir. »

107. *b)* En outre, l'observation générale n° 26 souligne qu'au regard de la convention relative aux droits de l'enfant, les droits fondamentaux de l'enfant et les principes du droit international de l'environnement énoncés ci-après doivent être respectés de sorte que « [l]es droits de l'enfant et la protection de l'environnement forment ainsi un cercle vertueux »<sup>198</sup> et rappelle que « [l]'obligation de respecter les droits de l'enfant ... impose [aux États] de ne pas violer ces droits en causant des dommages environnementaux. [Les États parties] doivent protéger les enfants contre les dommages causés à l'environnement provenant d'autres sources et de tiers, notamment en réglementant les entreprises. [Ils] ont également l'obligation de prévenir les effets des menaces pour l'environnement sur les droits de l'enfant et d'y remédier »<sup>199</sup>. Les droits et principes en question comprennent :

- i. le principe de l'équité entre les générations et avec les générations à venir ;
- ii. le droit de ne pas subir de discrimination, article 2 de la convention relative aux droits de l'enfant ;
- iii. le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, article 3 de la convention précitée ;
- iv. le droit à la vie, à la survie et au développement ;
- v. le droit d'être entendu, article 12 de la convention précitée ;
- vi. le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, articles 13 et 15 de la convention précitée ;
- vii. le droit d'avoir accès à l'information, articles 13 et 17 de la convention précitée ;
- viii. le droit d'être protégé de toutes formes de violence, article 19 de la convention précitée ;

---

<sup>196</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, accessible à l'adresse suivante : CRC/C/GC/26: observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent sur le changement climatique — OHCHR (dernière consultation le 7 décembre 2023).

<sup>197</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>198</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>199</sup> *Ibid.*, par. 68.

- ix. le droit au meilleur état de santé possible, article 24 de la convention précitée ;
- x. le droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant, articles 26 et 27 de la convention précitée ;
- xi. le droit à l'éducation, article 29 de la convention précitée, notamment l'alinéa e) du paragraphe 1 ;
- xii. les droits des enfants autochtones et des enfants appartenant à des minorités, article 30 de la convention précitée ;
- xiii. le droit au repos, aux loisirs, au jeu et à des activités récréatives, article 31 de la convention précitée ; et
- xiv. le droit à un environnement propre, sain et durable.

### **B. Les conséquences juridiques des manquements par les États à leurs obligations en matière de changements climatiques**

108. Nous examinerons à présent les différentes actions ou omissions des États qui ont entraîné des émissions anthropiques de gaz à effet de serre au fil du temps, causant des effets délétères sur l'environnement et exacerbant les répercussions des changements climatiques.

109. Pour parvenir à une conclusion, les Philippines suivent l'approche analytique exposée ci-après :

109. a) Les actions ou omissions d'un État qui ne sont pas conformes aux obligations auxquelles celui-ci est tenu au regard du droit international coutumier, des principes généraux du droit ou des traités, conventions ou autres accords internationaux sont-elles considérées comme un manquement auxdites obligations ?

109. b) Dans l'affirmative, ces actions ou omissions sont-elles illicites au regard du droit international coutumier, des principes généraux du droit ou des traités, conventions ou autres accords internationaux ?

109. c) Si ce manquement constitue un fait illicite au regard du droit international coutumier, des principes généraux du droit ou des traités, conventions ou autres accords internationaux, quelles sont les conséquences juridiques et quelles voies de recours et de réclamation juridiques sont ouvertes aux États touchés ?

**Les actions ou omissions d'un État qui ont entraîné des émissions anthropiques de gaz à effet de serre au fil du temps, causant de ce fait des changements climatiques, constituent une violation des obligations de l'État en droit international et, partant, un fait internationalement illicite**

110. Les Philippines estiment que le caractère contraignant des obligations des États en droit international doit être analysé à travers le prisme du principe *pacta sunt servanda* et de la doctrine de la responsabilité des États.

111. Le principe *pacta sunt servanda* est une règle coutumière du droit international, codifiée par l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui impose à tous les États d'exécuter leurs obligations internationales de bonne foi. Tout manquement à cet égard met en péril l'harmonie des nations et est contraire, entre autres, au devoir fondamental de coopération.

112. Les Philippines n'ont eu de cesse de se conformer à ces règles de droit, comme en témoignent les déclarations et les actes de leurs pouvoirs législatif et exécutif, qui montrent la volonté de l'État-archipel d'adhérer aux obligations conventionnelles qui lui incombent en vertu de divers accords internationaux. En ce qui concerne plus précisément l'environnement, le législateur philippin a déclaré catégoriquement qu'

« étant partie à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), l'État fait sien l'objectif suprême de cette convention, qui est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse avec le système climatique »<sup>200</sup>.

L'exécutif philippin, par l'intermédiaire de sa commission sur les changements climatiques, s'est fait l'écho de cet engagement dans le cadre stratégique sur les changements climatiques pour 2010-2022 ainsi que dans le plan d'action national sur les changements climatiques, le plan d'adaptation national pour 2023-2028, le plan sur les contributions déterminées au niveau national des Philippines et leur mise en œuvre et le plan national financier.

113. C'est également ce que soulignent sans ambiguïté les arrêts de la Cour suprême des Philippines dans les affaires suivantes : *Tanada vs. Angara*<sup>201</sup>, *Government of Hongkong Special Administrative Region vs. Olalia, Jr.*<sup>202</sup> et *Pharmaceutical and Health Care Association vs. Duque III*<sup>203</sup>. En outre, dans l'affaire *Bayan vs. Zamora*<sup>204</sup>, la Cour suprême a mis en avant l'attachement des Philippines au principe *pacta sunt servanda* consacré de longue date, rappelant ce qui suit : « [f]aisant partie intégrante de la communauté des nations, nous avons la responsabilité de veiller à ce que notre gouvernement, notre Constitution et nos lois tendent à l'exécution de nos obligations internationales ». De même, dans l'affaire *Secretary of Finance vs. Egis Road Operations, S.A.*<sup>205</sup>, la Cour suprême a estimé que les Philippines ne pouvaient pas sacrifier le respect de leurs obligations conventionnelles dans le processus de rationalisation de leurs procédures car « [c]ela contreviendrait au principe fondamental de droit international *pacta sunt servanda*, consacré à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ».

114. La doctrine de la responsabilité des États, quant à elle, relève du régime général de la responsabilité qui s'applique lorsqu'il y a violation des obligations internationales, par exemple lorsque les engagements pris dans le cadre d'un accord international ne sont pas respectés de bonne foi, ainsi que les conséquences d'une telle violation et la manière dont celles-ci peuvent être invoquées et traitées. Elle trouve son origine dans la nature du système juridique international, lequel s'appuie sur les États comme outil d'élaboration et d'exécution de ses règles, et découle des doctrines

---

<sup>200</sup> RA No. 9729, as amended, Section 2 (2).

<sup>201</sup> *Tanada v. Angara*, G.R. No. 118295, 272 SCRA 18 (02 May 1997) (Phil.).

<sup>202</sup> *Government of Hongkong v. Olalia*, G.R. No. 153675, 521 SCRA 470 (19 April 2007) (Phil.).

<sup>203</sup> *Pharmaceutical and Health Care Association of the Philippines v. Duque*, G.R. No. 173034, 535 SCRA 264 (09 October 2007) (Phil.).

<sup>204</sup> *Bagong Alyansang Makabayan v. Zamora*, G.R. No. 138570, 342 SCRA 449 (10 October 2000) (Phil.).

<sup>205</sup> *Secretary of Finance v. Egis Road Operations*, G.R. No. 247748, January 30, 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://sc.judiciary.gov.ph/247748-the-secretary-of-finance-vs-egis-road-operations-s-a/> (dernière consultation le 7 décembre 2023) (Phil.).

jumelles de la souveraineté et de l'égalité des États<sup>206</sup>. Ainsi, dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* qui opposait l'Allemagne et la Pologne<sup>207</sup>, la devancière de la Cour a déclaré qu'il s'agissait non seulement d'un principe de droit international, mais aussi d'une « conception [plus large] du droit » impliquant une obligation de réparer toute violation d'un engagement.

115. Les règles relatives à la doctrine de la responsabilité des États sont reflétées dans le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État »), qui dispose que tout fait internationalement illicite d'un État engage et déclenche la responsabilité internationale de ce dernier<sup>208</sup>.

116. Selon l'article 2 de ce projet d'articles, il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement répond à deux critères : i) il est attribuable à l'État en vertu du droit international et ii) il constitue une violation d'une obligation juridique internationale en vigueur pour cet État à ce moment précis. En outre, le projet d'articles prévoit que l'État verra sa responsabilité engagée par les actions ou omissions aussi bien de ses organes<sup>209</sup> que des personnes ou entités qui exercent des prérogatives de puissance publique<sup>210</sup> ou des organes mis à sa disposition par un autre État<sup>211</sup>, ainsi que par celles commises sous sa direction ou son contrôle<sup>212</sup>, en cas d'absence ou de carence des autorités officielles<sup>213</sup>, par un mouvement insurrectionnel ou autre<sup>214</sup>, et celles qu'il a adoptées comme étant siennes<sup>215</sup>. Toutes ces actions ou omissions sont imputables à l'État comme s'il les avait commises lui-même directement.

117. L'article 12 des articles sur la responsabilité de l'État ajoute qu'il y a violation d'une obligation internationale lorsqu'un État, par son action ou omission, ne se conforme pas à ce qui est requis de lui, quelle que soit l'origine ou la nature de l'obligation en question, c'est-à-dire qu'elle découle du droit international coutumier, des principes généraux du droit ou d'autres accords internationaux.

118. En outre, l'élément de « dommage » n'est pas nécessaire pour engager la responsabilité de l'État car celui-ci peut déjà être tenu pour responsable par le simple fait, par exemple, de n'avoir pas promulgué une loi alors qu'il est tenu de le faire en vertu d'un traité<sup>216</sup>. Dans pareil cas, le défaut d'action de l'État pour accomplir un acte prescrit par une obligation conventionnelle suffirait pour dire que l'État a déjà manqué à une obligation et, partant, est déjà responsable d'un fait

---

<sup>206</sup> Malcolm N. Shaw, *International Law*, 589 (8th ed. 2017).

<sup>207</sup> *Usine de Chorzów*, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17 (13 septembre 1928) (ci-après, « *Usine de Chorzów* »).

<sup>208</sup> CDI, articles sur la responsabilité de l'État, art. 1<sup>er</sup>, doc. A/56/10 (2001).

<sup>209</sup> *Ibid.*, art. 4.

<sup>210</sup> *Ibid.*, art. 5.

<sup>211</sup> *Ibid.*, art. 6.

<sup>212</sup> *Ibid.*, art. 8.

<sup>213</sup> *Ibid.*, art. 1.

<sup>214</sup> *Ibid.*, art. 10.

<sup>215</sup> *Ibid.*, art. 11.

<sup>216</sup> *Ibid.*, art. 12.

internationalement illicite. Ainsi, dans l'arbitrage du *Rainbow Warrior*<sup>217</sup>, le tribunal a estimé que « [l]es actions illicites à l'encontre d'intérêts immatériels tels les actes qui affectent l'honneur, la dignité ou le prestige d'un État donn[ai]ent droit à l'État lésé à une réparation adéquate même si ces actes n'[avaie]nt donné lieu à aucune perte pécuniaire ou matérielle pour l'État demandeur ».

119. Il est donc clair que lorsqu'un État — par lui-même ou par l'intermédiaire d'acteurs étatiques ou d'autres entités dont les actions ou omissions peuvent lui être attribuées — commet des actions ou des omissions qui ne sont pas fidèlement conformes à ses obligations internationales, ces actes constituent une violation d'une obligation et, en droit international, un fait internationalement illicite.

### **Les États touchés par un fait internationalement illicite ayant entraîné des émissions anthropiques de gaz à effet de serre au fil du temps et causé de ce fait des changements climatiques doivent disposer de voies de recours appropriées**

120. La commission d'un fait internationalement illicite engage la responsabilité de l'État et entraîne nécessairement l'application des principales conséquences juridiques d'un tel fait, à savoir l'obligation pour l'État responsable de mettre fin au comportement illicite<sup>218</sup> et de réparer intégralement tout préjudice causé par le fait internationalement illicite<sup>219</sup>. En outre, conformément au devoir de coopération, tous les autres États sont tenus de coopérer pour faire cesser cette violation, de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par ladite violation et de ne pas prêter aide ou assistance à l'État responsable<sup>220</sup>.

121. Par conséquent, les États touchés par les faits internationalement illicites d'autres États qui ont entraîné des émissions anthropiques de gaz à effet de serre au fil du temps peuvent exiger les remèdes que sont la cessation et la réparation du préjudice causé par le fait internationalement illicite.

122. Comme le prévoit l'article 30 des articles sur la responsabilité de l'État, la cessation consiste pour l'État responsable à cesser immédiatement son fait internationalement illicite et à offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.

123. Ainsi qu'il est expliqué dans le commentaire de l'article 30<sup>221</sup>, « [l]a cessation est en quelque sorte l'aspect négatif de l'exécution future, à savoir mettre fin à un comportement illicite continu, alors que les assurances et garanties ont une fonction préventive et peuvent être considérées comme un renforcement positif de l'exécution future »<sup>222</sup> et elle est le plus souvent « la première condition à remplir pour éliminer les conséquences du comportement illicite »<sup>223</sup>, étant d'ailleurs « fréquemment exigée non seulement par les États mais aussi par les organes d'organisations

---

<sup>217</sup> *Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France)*, sentence du 30 avril 1990, *RSA*, vol. XX, p. 215 (ci-après, l'« arbitrage du Rainbow Warrior »).

<sup>218</sup> CDI, articles sur la responsabilité de l'État, art. 30, doc. A/56/10 (2001).

<sup>219</sup> *Ibid.*, art. 31.

<sup>220</sup> *Ibid.*, art. 40-41.

<sup>221</sup> *Ibid.*, commentaire de l'article 30.

<sup>222</sup> *Ibid.*, commentaire de l'article 30, par. 1.

<sup>223</sup> *Ibid.*, commentaire de l'article 30, par. 4.

internationales tels que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en cas de violation grave du droit international »<sup>224</sup>.

124. La réparation exige quant à elle de compenser intégralement le préjudice, matériel ou moral, qui a été causé par le fait internationalement illicite. Comme le prévoit l'article 34 des articles sur la responsabilité de l'État, cette réparation peut prendre la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement.

125. Dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*<sup>225</sup>, la Cour permanente de Justice internationale a considéré que l'obligation de réparer sous une forme adéquate était un principe général du droit international. Elle a défini la réparation comme étant « le complément indispensable d'un manquement à l'application sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même<sup>226</sup> », précisant que :

« Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature ; allocation, s'il y a lieu, de dommages et intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place ; tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international. »

126. Selon l'article 35 des articles sur la responsabilité de l'État, la restitution, comme forme de réparation, impose à l'État responsable l'obligation de rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis (*status quo ante*), pour autant que cela ne soit pas matériellement impossible et que cela ne suppose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.

127. La restitution peut également prendre d'autres formes, il pourra s'agir par exemple d'une restitution matérielle, d'une restitution de territoire, de personnes ou de biens, d'une annulation d'un acte juridique — comme lorsqu'une modification du système ou de la situation juridiques est nécessaire, tel le cas où un acte législatif doit être modifié pour permettre la restitution — ou encore d'une combinaison de ces différentes hypothèses<sup>227</sup>.

128. Si, toutefois, la restitution n'est pas possible, l'article 36 sur la responsabilité de l'État prévoit que l'État responsable est alors tenu d'indemniser le ou les États touchés pour le dommage causé par le fait internationalement illicite. L'indemnité doit couvrir « tout dommage susceptible d'évaluation financière »<sup>228</sup>.

---

<sup>224</sup> *Ibid.*

<sup>225</sup> *Usine de Chorzów*.

<sup>226</sup> *Ibid.*

<sup>227</sup> CDI, articles sur la responsabilité de l'État, voir supra note 218, commentaire de l'article 35, par. 5.

<sup>228</sup> *Ibid.*, paragraphe 2 de l'article 36.

129. Dans ce contexte, il convient de mentionner l'arrêt rendu dans les affaires jointes relatives à *Certaines activités*<sup>229</sup>, dans lequel la Cour a conclu que le Nicaragua avait l'obligation d'indemniser le Costa Rica à raison des dommages matériels qu'il lui avait causés par les activités illicites auxquelles il s'était livré sur le territoire costa-ricien, celles-ci ayant endommagé l'environnement. Plus particulièrement, elle a estimé que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services étaient susceptibles d'indemnisation en droit international.

130. Si ni la restitution ni l'indemnisation ne sont possibles, l'article 37 des articles sur la responsabilité de l'État prévoit que l'État responsable du fait est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par le fait internationalement illicite. La satisfaction peut prendre la forme d'une reconnaissance de la violation, d'une expression de regrets, d'excuses formelles ou de toute autre modalité plus appropriée dans les circonstances de l'espèce. Toutefois, cette forme de réparation ne peut être exigée que dans les cas où la restitution ou l'indemnisation ne sont pas possibles.

131. Les dommages matériels et moraux résultant d'un fait internationalement illicite sont généralement quantifiables et peuvent faire l'objet d'une estimation pécuniaire ; ils peuvent donc être couverts par les remèdes de la restitution ou de l'indemnisation. Toutefois, comme on l'a vu dans l'affaire du *Rainbow Warrior*<sup>230</sup>, la satisfaction prend tout son sens dans les cas où c'est un préjudice moral qui est causé aux États touchés, par exemple lorsque l'État responsable a proféré des insultes et des injures contre un État touché. Dans une telle éventualité, le remède que constitue la satisfaction est approprié.

132. Les préjudices moraux sont souvent de nature symbolique et découlent du fait même de la violation de l'obligation, indépendamment de ses conséquences matérielles pour l'État concerné<sup>231</sup>. La pratique des États offre également de nombreux exemples de situations où une satisfaction était demandée parce que le fait internationalement illicite commis par un État avait causé un préjudice moral à un autre État, par exemple dans le cas d'outrage aux emblèmes de l'État comme le drapeau national, de violations de la souveraineté ou de l'intégrité territoriales, d'attaques contre des navires ou des aéronefs, de mauvais traitements ou d'agressions contre des chefs d'État ou de gouvernement, ou contre des représentants diplomatiques ou consulaires ou d'autres personnes protégées, ou encore de violations des locaux d'ambassades ou de consulats ou de résidences de membres de missions diplomatiques<sup>232</sup>.

133. Dans le contexte philippin, le cadre qui régit l'interaction et l'application de ces remèdes est fixé par les règles de procédure des affaires relatives à l'environnement<sup>233</sup>, c'est-à-dire celles qui concernent l'application ou la violation de dispositions environnementales et autres lois, règles et réglementations connexes, l'objectif étant de faciliter « une procédure simplifiée, rapide et peu onéreuse pour garantir l'exercice des droits et devoirs environnementaux reconnus par la Constitution des Philippines, ainsi que par les lois, règles et réglementations et les accords

---

<sup>229</sup> Résumé de l'arrêt, communiqué de presse 2018/1 en date du 2 février 2018 de la Cour internationale de Justice (annexe P).

<sup>230</sup> *Arbitrage du Rainbow Warrior*, p. 20.

<sup>231</sup> CDI, articles sur la responsabilité de l'État, voir *supra* note 218, commentaire de l'article 37, par. 3.

<sup>232</sup> *Ibid.*, commentaire de l'article 37, par. 4.

<sup>233</sup> A.M. No. 09-6-8-SC Philippine Supreme Court, Rules of Procedure in Environmental Cases, Administrative Circular No. 09-6-8-SC (13 April 2010) (ci-après, la « procédure applicable en matière d'environnement »).

internationaux existant » dans ce domaine<sup>234</sup> de manière à assurer « l'application efficace des recours et remèdes voulus en cas de violation des lois environnementales »<sup>235</sup>.

134. Les règles de procédure des affaires relatives à l'environnement prévoient la possibilité de demander une « ordonnance de *kalikasan* », un remède juridique unique et novateur qui n'existe qu'aux Philippines et qui est le premier du genre dans le monde.

135. L'ordonnance de *kalikasan*

« est un remède extraordinaire visant à réparer les dommages environnementaux dont l'ampleur est telle qu'ils sont susceptibles de compromettre la vie, la santé ou les biens des habitants d'au moins deux villes ou provinces. Il a été conçu dans un but restreint mais spécifique : il s'agit de mieux protéger les droits environnementaux en favorisant, entre autres, un règlement rapide et efficace dans toute affaire où la violation du droit constitutionnel d'une personne à une écologie saine et équilibrée transcende les frontières politiques et territoriales, ainsi que de traiter le caractère potentiellement exponentiel des menaces écologiques de grande ampleur »<sup>236</sup>.

Ce recours est ouvert aux personnes physiques ou morales, entités autorisées par la loi, associations de personnes, organisations non gouvernementales et groupes représentant un intérêt public accrédités par un organe gouvernemental ou dûment enregistrés, qui peuvent l'exercer au nom de toute personne dont le droit constitutionnel à une écologie saine et équilibrée a été violé ou risque de l'être<sup>237</sup>.

136. Le prononcé d'une ordonnance de *kalikasan* entraîne l'octroi, si les circonstances le justifient, de remèdes tels que la cessation définitive et la renonciation au comportement délictuel<sup>238</sup>, les mesures de réhabilitation ou de restauration<sup>239</sup>, la garantie de stricte observation<sup>240</sup>, la présentation de rapports périodiques<sup>241</sup> et toute autre forme de réparation liée au droit de chacun à une écologie équilibrée et saine ou à la protection, la préservation, la réhabilitation ou la restauration de l'environnement<sup>242</sup>.

137. Le remède *sui generis* qu'est l'ordonnance de *kalikasan* ne s'applique certes qu'aux Philippines, mais il ne fait pas de doute cette forme de réparation novatrice revêt une grande importance dans le contexte actuel où les changements climatiques sont d'une ampleur telle qu'ils mettent en péril les générations présentes et à venir. Les Philippines suggèrent donc respectueusement à la Cour de réfléchir à une forme similaire de mesure de réparation simple et rapide et d'en proposer l'application sur la scène internationale afin d'offrir aux États, aux entités et

---

<sup>234</sup> *Ibid.*, par. 3 b).

<sup>235</sup> *Ibid.*, par. 3 c).

<sup>236</sup> *Segovia vs. Climate Change Commission*, 47 Phil. 543, (07 March 2017).

<sup>237</sup> Procédure applicable en matière d'environnement, voir *supra* note 23[3], règle 7, par. 1.

<sup>238</sup> *Ibid.*, par. 15 a).

<sup>239</sup> *Ibid.*, par. 15 b).

<sup>240</sup> *Ibid.*, par. 15 c).

<sup>241</sup> *Ibid.*, par. 15 d).

<sup>242</sup> *Ibid.*, par. 15 e).

aux populations touchées une voie de recours immédiate contre les dommages environnementaux qui découlent de violations par les États de leurs obligations au regard du droit international.

138. Compte tenu de ce qui précède, les Philippines font valoir qu'en ce qui concerne spécifiquement l'environnement, i) les actions ou omissions d'un État ayant entraîné des émissions anthropiques de gaz à effet de serre au fil du temps et causé de ce fait des changements climatiques emportent violation par cet État de ses obligations au regard du droit international, ii) dans le cadre plus large du droit international, cette violation est un fait internationalement illicite, et iii) la conséquence juridique d'un fait internationalement illicite constitué par une violation des obligations de l'État en matière de changements climatiques est que les États touchés ont droit à des voies de recours et à des remèdes appropriés.

## VI. CONCLUSION

« Les cours et tribunaux disposent, à portée de main, d'un point de référence : les mesures de l'état de droit et les principes fondamentaux de la justice. La justice ainsi entendue doit s'étendre aux sources de vie terrestres : la terre, l'air et l'eau. Cette justice doit être rendue quoi qu'il advienne : *fiat justitia ruat caelum* ». <sup>243</sup> — *Hilario G. Davide, Jr., [ret.] président de la Cour suprême des Philippines et ancien représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York (2007-2010).*

139. Enfin, les Philippines proposent respectueusement que les conclusions ci-après soient intégrées aux réponses que la Cour apportera aux questions posées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la demande d'avis consultatif que celle-ci a décidé de lui soumettre par la résolution 77/276 :

139. a) L'étendue incommensurable des effets des changements climatiques et leurs conséquences catastrophiques pour tous les États et toutes les populations ne font plus aucun doute, comme le confirme le consensus scientifique à cet égard. L'historique des changements climatiques passés et les projections de ceux à venir ont fait l'objet d'évaluations précises, lesquelles ont permis de fixer une limite mondiale qui, si l'on veut assurer la continuité et la durabilité de la vie telle que la présente génération la connaît, doit être respectée immédiatement. C'est donc cette préoccupation primordiale qui motive et appelle l'exercice par la Cour de sa compétence consultative.

139. b) Les Philippines exhortent humblement et respectueusement la Cour à examiner, dans l'exercice de cette compétence, les questions dont elle est saisie en tenant compte du droit fondamental de toute personne à la vie, duquel découle le droit à un environnement propre, sain et durable. Toutes les obligations des États liées à l'environnement et pertinentes pour l'environnement sont ni plus ni moins des obligations qui permettent de donner un sens au droit à un environnement propre, sain et durable.

139. c) Par conséquent, toute action ou omission qui porte atteinte ou tend à porter atteinte à l'environnement est en définitive une atteinte à la vie de toute personne. Ainsi, toute action ou omission attribuable à un État ayant entraîné des émissions anthropiques de gaz à effet de serre

---

<sup>243</sup> Hilario G. Davide Jr., "The Environment as Life Sources and the Writ of Kalikasan in the Philippines", 29 *Pace Env'tl. L. Rev.* 592 (2012).

au fil du temps et causé de ce fait des changements climatiques emporte violation par cet État d'une obligation au regard du droit international. Une telle action ou omission est un fait internationalement illicite qui, selon la pratique internationale en vigueur, engage la responsabilité de l'État et entraîne les conséquences juridiques correspondantes, conformément au droit international coutumier, aux principes généraux du droit et aux traités, conventions et autres accords internationaux applicables.

Le 21 mars 2024.

Conseils de la République des Philippines :

l'avocat général,  
(Signé) Menardo I. GUEVARRA.

l'avocat général adjoint,  
(Signé) Bernard G. HERNANDEZ.

l'avocate générale adjointe,  
(Signé) Anna Esperanza R. SOLOMON.

l'avocate générale adjointe,  
(Signé) Myrna N. AGNO-CANUTO.

l'avocate d'État principale,  
(Signé) Ma. Felina Constancia  
BUENVIAJE YU-BASANGAN.

l'avocat d'État principal,  
(Signé) Gerald P. SOTTO.

l'avocate d'État,  
(Signé) Rowena F. MUTIA.

l'avocate d'État,  
(Signé) Shiara P. MANGOBA.

l'avocat d'État,  
(Signé) Joseph Benjamin P. TAGSA.

l'avocat d'État,  
(Signé) Elijah B. DEL ROSARIO.

l'avocate d'État,  
(Signé) Maria Luisa Dominique D. MAURICIO.

l'avocate,  
(Signé) Mary Rose T. BELEY-ARNESTO.

l'avocate,  
(Signé) Codei Mariel Beatrice D. BUENDIA.

Conseillers juridiques :

le consultant,  
(Signé) Vicente Paolo BUENVIAJE YU III.

le chancelier,  
(Signé) Edgardo Carlo L. VISTAN II.

le directeur de l'Université des Philippines,  
Institute of International Legal Studies,  
(Signé) Rommel J. CASIS.

l'avocate,  
(*Signé*) Angelica P. ELMIDO.

l'avocate,  
(*Signé*) Joana Liza S. PADILLA.

l'avocat,  
(*Signé*) John Psalmuel V. CHAN.

---